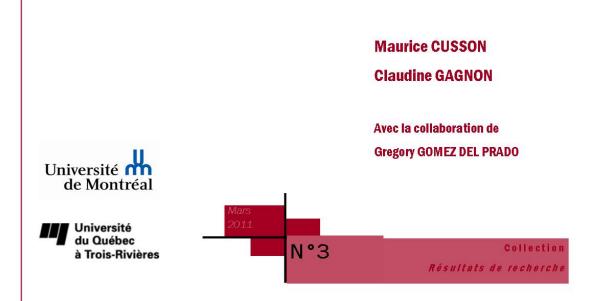


L'INTIMIDATION ENVERS LES POLICIERS DU QUÉBEC



PRÉSENTATION DU CICC

Le CICC a été créé en 1969 dans le but de rassembler des chercheurs désireux de comprendre, dans une perspective multidisciplinaire, les processus de régulation des comportements criminels, ainsi que les différentes modalités d'intervention déployées par les institutions publiques, privées et communautaires pour y faire face. Il constitue le plus important regroupement de chercheurs travaillant sur les phénomènes criminels, leur contrôle et la sécurité dans l'espace francophone, et se situe également parmi les principaux centres dans son domaine au niveau international.

Le CICC est composé de <u>36 chercheurs réguliers</u> provenant de six universités québécoises (Université de Montréal, Université du Québec à Trois-Rivières, Université Laval, Université du Québec à Montréal, Université McGill, Université de Sherbrooke) et de six organismes publics et parapublics, ainsi que de <u>79 collaborateurs</u> venant du Québec, du Canada et de l'international (France, Suisse, Royaume-Uni, ...) qui participent à nos études et à la diffusion des résultats. Ces chercheurs et collaborateurs sont issus de champs disciplinaires qui incluent notamment la criminologie, la psychologie, la sociologie, le droit, la philosophie et la science politique.

Deux <u>Chaires de recherche du Canada</u> sont également affiliées au CICC. La première (<u>Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité, technologie</u>), dont le titulaire est <u>Benoit_Dupont</u>, fait porter ses analyses sur les répercussions que produisent les changements technologiques sur la sécurité des individus. La seconde (<u>Chaire de recherche du Canada en surveillance et construction sociale du risque</u>), attribuée à <u>Stéphane Leman-Langlois</u> à l'Université Laval, vise à évaluer les diverses pratiques de contrôle social qui relèvent de la surveillance.

En 2003, le CICC et l'Université du Québec à Trois-Rivières ont créé un regroupement composé à l'époque de 4 chercheurs (6 en 2008), tous professeurs au département de psychoéducation de l'UQTR. Ce regroupement, dirigé par Natacha Brunelle de sa création jusqu'en septembre 2007, puis par <u>Chantal Plourde</u> et finalement <u>Sylvie Hamel</u>, bénéficie d'une double source de financement : l'UQTR et l'Université de Montréal (via la subvention FQRSC Regroupement stratégique du CICC). En 2011, le CICC changera de statuts pour se transformer en centre interuniversitaire rattaché à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Trois-Rivières, ce qui marquera le renforcement de la place occupée par l'UQTR.

Les membres réguliers sont les chercheurs dont les principaux travaux de recherche s'effectuent dans le cadre du Centre ou dans le cadre d'une équipe ayant obtenu une subvention d'équipe de recherche qui est administrée ou coadministrée par le Centre. Les collaborateurs sont des chercheurs qui participent aux travaux de recherche du Centre, mais de manière plus ponctuelle.

Le centre est né il y a 40 ans d'un partenariat scientifique entre l'Université de Montréal et la Société Internationale de Criminologie. Fort de cet héritage et pour assurer son rayonnement, le CICC fonctionne en réseau avec 19 centres et organismes présents sur les cinq continents qui lui permettent de profiter de programmes d'échanges de chercheurs et de participer aux principales activités de ces organismes. Ces ententes permettent la réalisation d'activités scientifiques diverses.

Le leadership scientifique exercé par les chercheurs du CICC et leurs contributions à l'avancement des connaissances se manifestent par leur productivité en matière de publications, mais aussi par l'importance accordée à la collaboration avec les milieux de pratique qui font connaître leurs besoins, partagent des données empiriques très riches et suscitent de nombreuses activités de transfert de connaissances. Au cours des dernières années, nous avons ainsi contribué à repenser de manière aussi bien théorique qu'appliquée la délinquance sexuelle et son traitement, la sécurité intérieure et sa gouvernance, les réseaux criminels et leur organisation, l'intervention auprès des jeunes contrevenants, la régulation de la criminalité technologique ou encore le phénomène des gangs de rue.

MANDAT

La mission première du CICC consiste à réaliser des recherches de pointe sur les processus de régulation des comportements criminels, ainsi que les différentes modalités d'intervention déployées par les institutions publiques, privées et communautaires pour y faire face. Ces recherches sont effectuées en association avec des étudiants de tous les cycles d'enseignement et servent de levier à leur formation. Le résultat de ces recherches aide à promouvoir des mesures concrètes visant une plus grande qualité de vie et un respect plus attentif des droits et des libertés. Enfin, le CICC assume une mission de rassemblement à l'égard des recherches qui se poursuivent en diverses langues et dans divers foyers nationaux.

OBJECTIFS

Par sa taille, la qualité de ses chercheurs et leur capacité de s'exprimer dans diverses langues, le CICC veut tenir une des premières places parmi les centres d'excellence internationaux de recherche et de formation qui se penchent sur les phénomènes criminels, leur contrôle et la sécurité des individus. Le CICC s'efforce ainsi d'être le pôle fédérateur des recherches en langue française dans ces domaines. Le primat du français n'est toutefois pas exclusif, car le Centre promeut également la mise en lien

des diverses traditions nationales de recherche dans ses champs d'activité. Pour réaliser ces objectifs, le CICC fonctionne en réseau avec un ensemble de centres situés dans divers pays, avec lesquels il partage des protocoles de collaboration, qui lui permettent de profiter de programmes d'échanges de chercheurs et d'étudiants et de participer aux principales activités de ces organismes. Ces ententes permettent la réalisation d'activités scientifiques et de formation tant au plan national qu'international.

Benoit Dupont, Directeur

Bers how

INFORMATION SUR LA COLLECTION

Les rapports de recherche du CICC sont une publication du Centre international de criminologie comparée. Ils ont pour but de faciliter le transfert de connaissances. En mettant à la disposition des chercheurs un outil de publication, nous souhaitons en effet contribuer à la diffusion des savoirs qu'un centre de recherche international ne manque pas de développer. Par ailleurs, en fournissant un soutien et une infrastructure aux étudiants, nous poursuivons le but d'intégrer encore davantage ces derniers à la vie scientifique du Centre et de valoriser leurs travaux. Pour certains, cette première expérience de publication pourra s'avérer décisive dans un choix de carrière universitaire. Pour d'autres, cela leur permettra de faire connaître des résultats de recherche à des utilisateurs potentiels.

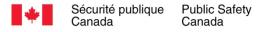
Les rapports de recherche du CICC se distinguent des anciennes publications du Centre (Les Cahiers de recherches criminologiques, publiés entre 1984 et 2005), par la présence d'un comité de lecture composé de deux chercheurs du Centre, ainsi que par une vocation de diffusion électronique. Le rapport sera disponible gratuitement sur Internet afin d'en favoriser la diffusion. Cette redéfinition de notre publication s'inscrit dans la dynamique actuelle du CICC, à savoir de dynamiser le milieu de la recherche criminologique et d'en accroître la diffusion.

Les rapports de recherche du CICC comportent trois collections distinctes :

La collection « Mémoires et thèses » a pour objectif de diffuser un mémoire de recherche ou une partie de thèse d'un étudiant ayant un directeur affilié au CICC. Cela peut comprendre autant la version intégrale d'un mémoire qu'une version plus succincte de ce dernier ou d'une thèse, ou encore un chapitre spécifique présentant un intérêt particulier.

La collection « **Actes de colloque** » permet à des professeurs et/ou à leurs étudiants de diffuser les actes d'un colloque ou d'une journée de recherche qu'ils ont organisés.

La collection « Résultats de recherche » se veut une plateforme de diffusion des aboutissements de recherches entreprises par un chercheur du CICC et ses collègues ou étudiants. Par l'entremise de cette collection et une fois la recherche effectuée, le chercheur peut ainsi communiquer autant au milieu de la recherche qu'à celui de la pratique, les résultats auxquels il est parvenu.



L'intimidation envers les policiers du Québec

Maurice CUSSON Claudine GAGNON

Avec la collaboration de **Gregory Gomez Del Prado**

ISSN: 1921-2054

Dépôt légal Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 978-2-922137-34-7

CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE Université de Montréal Case postale 6128, Succursale Centre-ville Montréal, Québec, H3C 3J7 Canada

Téléphone : (514) 343-7065

Télécopieur : (514) 343-2269

Courriel : cicc@umontreal.ca

Site Web : www.cicc.umontreal.ca

RÉSUMÉ

Au Québec, le problème des actes d'intimidation commis envers les intervenants associés au système de justice est suffisamment préoccupant pour que soit créé, en 2001, le Plan de lutte contre l'intimidation (PLI). Les connaissances sur le phénomène étant limitées, le mandat de mener une étude sur le sujet nous a été confié par le ministère de la Sécurité publique du Québec. Réalisée grâce à la contribution financière du ministère de la Sécurité publique du Canada, cette recherche porte spécifiquement sur les policiers du Québec. Les résultats sont issus de l'analyse de la base de données du PLI ainsi que de sondages rejoignant 2438 policiers pour la première phase et 677 pour la seconde dont parmi ces derniers, 283 ont subi des actes d'intimidation. Un diagnostic se dégage des résultats : nous ne sommes pas devant un seul problème d'intimidation, mais bien de deux problèmes différents. Le premier est le plus évident : il est causé par les actes graves d'intimidation qui ont un impact réel. Le deuxième est quantitativement plus important, mais il renvoie à des faits de moindre de gravité.

Mots clé: intimidation, menaces, policiers, gravité, organisation criminelle

NOTES SUR LES AUTEURS

Maurice Cusson est professeur émérite de l'Université de Montréal et chercheur au Centre international de criminologie comparée.

Il a écrit plusieurs livres sur divers aspects du phénomène criminel, notamment : *Le Contrôle social du crime*, PUF 1983. *Croissance et décroissance du crime*, PUF, 1990. *Criminologie actuelle*, PUF 998. *La Criminologie*, Hachette, 2005. *La Délinquance, une vie choisie* Hurtubise, 2005 et *L'Art de la sécurité*, Hurtubise 2010.

Claudine Gagnon est professionnelle de recherche au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Ses intérêts de recherche combinent l'analyse des vulnérabilités macrosociologiques propices à la délinquance économique et à la criminalité de marchés, de même que l'étude du passage à l'acte sous l'angle des interactions entre criminels et victimes. Elle a notamment coordonné des projets de recherche sur le blanchiment d'argent et la prostitution chez les jeunes. Elle coordonne présentement une recherche sur les transactions illégales d'armes à feu. Elle est également chargée de cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

REMERCIEMENTS

La recherche a été réalisée grâce à la contribution financière du Ministère de la Sécurité publique du Canada

L'équipe de recherche tient à remercier pour leur précieuse collaboration :

Yves Leguerrier, Ministère de la Sécurité publique du Canada; Hélène Simon et Valérie Rioux, Ministère de la Sécurité publique du Québec; Gilles Martel et Marc Desaulniers, Sûreté du Québec; André Boisjoly, Service du renseignement criminel du Québec; Richard Dupuis et Michelle Côté, Service de police de la Ville de Montréal; Yves Morency et Alain St-Onge, Association des directeurs de police du Québec

Ainsi que tous les membres des différentes organisations policières du Québec ayant participé aux sondages.

Maurice Cusson École de criminologie Université de Montréal C.P. 6128, Succ. Centre-ville Montréal (Québec) H3C 3J7 maurice.cusson@umontreal.ca

Fax: +1(514) 343-2269

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux	
Liste des acronymes	ix
Sommaire	
Introduction	3
Plan de lutte contre l'intimidation (Québec)	
Analyses et Résultats	
Section 1- Analyse de la base de données du Plan de lutte contre l'intimidation	7
1. Description de la source de données et de la méthodologie appliquée	7
1.1 Le nature de la base de données	
1.2 La codification et l'analyse des données	<i>7</i>
2. Les manifestations de l'intimidation	8
3. Les suspects	10
4. Les victimes	10
5. Le contexte des événements et les interactions entre la victime et le suspect	11
6. L'intimidation réactive et l'intimidation proactive	12
6.1 L'intimidation réactive	13
6.2 L'intimidation « proactive »	14
Section 2- Deux sondages en ligne	15
1. Description de la source de données et de la méthodologie appliquée	15
1.1 La création des sondages	15
1.2 Le moyen de diffusion des 2 phases	15
2. La phase 1 : une diffusion générale	16
2.1 Le portrait des répondants	
2.2 Le portrait des incidents d'intimidation	18
2.3 Le portrait des événements d'intimidation par organisations policières	20
2.4 Les organisations policières ciblées pour la phase 2 du sondage	
3. La phase 2 : une diffusion ciblée	26
3.1 Les actes d'intimidation répertoriés	27
3.2 Les auteurs des actes	31
3.3 Les cibles	32
3.4 Les conséquences	33
3.5 Les suites du dossier	34
3.6 Les groupes criminels	37
3.7 Les commentaires des policiers	38
Section 3- Mesure de la gravité des actes d'intimidation	42
Section 4- Lois, règlements et déontologie policière	44
1. Le Code criminel	44
1.1 L'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (423.1 C.cr.)	44
1.2 Le projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection de	•
associées au système judiciaire)	46
2. Quelques règlements municipaux	
3. La déontologie policière	
Conclusion et recommandations	51

Références	58
Annexes	
Les autres services de police municipaux	59
Les éléments d'information sur l'intimidation visant les procureurs	
des résumés d'incidents d'intimidation extraits du PLI	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Actes rapportés dans les 64 dossiers (en fréquences)	8
Tableau 2 : Appartenance à un groupe criminel	. 10
Tableau 3 : En devoir ou non	. 10
Tableau 4 : Sentiment de peur ou d'intimidation ressenti par les victimes	. 11
Tableau 5 : Mesures de protection rapportées	
Tableau 6 : Organisations policières des répondants ayant répondu à la phase 1	. 17
Tableau 7 : Statut des répondants	. 18
Tableau 8 : État de l'intimidation au cours de la dernière année	. 18
Tableau 9 : Événement d'intimidation selon les organisations policières (en pourcentages)	. 19
Tableau 10 : Répartition des événements d'intimidation selon la fonction des policiers (en pourcentag	ges)
	. 19
Tableau 11 : Répartition des incidents d'intimidation à la SQ selon le statut des policiers de la Sûreté	du ف
Québec (en pourcentages)	. 20
Tableau 12 : Proportion de l'intimidation des répondants par districts (en pourcentages)	. 21
Tableau 13 : Répartition des incidents d'intimidation selon le statut des policiers du SPVM	(en
pourcentages)	
Tableau 14 : Incidents d'intimidation des patrouilleurs du SPVM selon les postes de quartier	(en
fréquences)	
Tableau 15: Répartition des incident d'intimidation selon le statut des policiers du SPVQ	(en
pourcentages)	
Tableau 16: Répartition de l'intimidation selon les Arrondissements (en pourcentages)	. 24
Tableau 17 : Répartition des incidents d'intimidation selon le statut des policiers de Laval et de Gatin	
(en pourcentages)	
Tableau 18 : Nature des actes commis envers les policiers au cours de la dernière année	
Tableau 19 : Diversité des actes d'intimidation	. 28
Tableau 20 : Acte de référence pour compléter le sondage	. 29
Tableau 21 : Lieu de l'acte d'intimidation	
Tableau 22 : Canal de communication de l'acte d'intimidation	
Tableau 23 : Appartenance du suspect à un groupe criminel	
Tableau 24 : Motif du suspect à commettre l'acte	
Tableau 25 : Statut des policiers lors de l'événement	
Tableau 26 : Cible de l'acte d'intimidation	
Tableau 27 : Conséquences de l'acte	
Tableau 28 : Absence en raison l'acte d'intimidation	
Tableau 29 : Signalement de l'événement d'intimidation	. 34
Tableau 30 : Nature du signalement	
Tableau 31 : Présence ou absence de mesures de protection	
Tableau 32 : Mesures de protection prises par les policiers	
Tableau 33 : Présence ou absence d'actions contre le suspect	. 36
Tableau 34 : Actions prises contre le suspect	
Tableau 35 : Dernière étape franchie du dossier	
Tableau 36 : Évaluation de la gravité des actes d'intimidation par les policiers	
Tableau 37 : Évaluation subjective des policiers - mises en situation	
Tableau 38 : Incidents d'intimidation des autres services de police municipaux (en fréquences)	. 59

LISTE DES ACRONYMES

ADPQ	Association des directeurs de police du Québec
DGSC	Direction générale des Services correctionnels
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSSP	Direction des services de sécurité et de protection

GRC Gendarmerie Royale du Canada
MRC Municipalités régionales de comté

PDQ Poste de quartier

PLI Plan de lutte contre l'intimidation SCC Service correctionnel du Canada

SCPC Service de la coordination des projets conjoints

SPPC Service des poursuites pénales du Canada
SPVM Service de police de la ville de Montréal
SPVQ Service de police de la ville de Québec

SQ Sûreté du Québec

SRCQ Service du renseignement criminel du Québec

SOMMAIRE

Ce rapport fait état des résultats d'une recherche portant sur le problème des actes d'intimidation commis à l'endroit des policiers du Québec. Pour réaliser cette étude, les chercheurs ont d'abord analysé les incidents d'intimidation signalés par les policiers qui sont répertoriés dans la base de données du *Plan de lutte contre l'intimidation* (PLI). Cette base de données contient également les événements d'intimidation rapportés par les intervenants des services correctionnels et par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ensuite, les chercheurs ont mené deux sondages en ligne diffusés aux policiers du Québec.

L'analyse des données du PLI et d'un des sondages en ligne conduisent à distinguer deux catégories d'actes d'intimidation selon leur degré de gravité. La première catégorie regroupe les actes graves qui ont un impact réel. La deuxième est quantitativement plus importante, mais renvoie à des faits de moindre de gravité.

Parmi les intimidations graves, mais peu fréquentes, se trouvent les encerclements, les menaces de mort, les voies de fait graves, les complots de meurtre. La gravité de ces faits tend à augmenter quand le suspect est membre d'un groupe criminel, quand le policier n'est pas en service et quand les menaces entraînent des conséquences sérieuses pour la victime.

Parmi les intimidations fréquentes, mais de faible gravité, nous trouvons les menaces voilées et les menaces de poursuites. Typiquement, nous sommes en présence d'un suspect qui réagit impulsivement et agressivement à un contrôle policier, à une contravention ou encore à une arrestation. L'intimidation est réactive et spontanée. L'incident n'entraîne généralement pas de conséquence pour l'agent de police.

Sur les 2438 policiers qui ont répondu au sondage de la première phase, 32% indiquent avoir subi un événement d'intimidation au cours de la dernière année. Les résultats montrent qu'il y a trois fois plus d'intimidation chez les patrouilleurs que chez les autres policiers (enquêteurs, cadres ou gestionnaires et diverses autres fonctions). Les résultats de la deuxième phase du sondage montrent que les actes d'intimidation se produisent, dans 61,5% des cas, dans la rue. La majorité des policiers (82,7%) rapportent que c'est en réaction à une intervention que le suspect est devenu intimidant. Notons que les policiers sont couramment menacés de poursuites civiles ou en déontologie : 78,3% des policiers rapportent avoir été la cible de telles menaces au cours de la dernière année. Enfin, dans 62,2% des cas, les répondants estiment que l'auteur de l'acte d'intimidation n'appartenait à aucun groupe criminel.

À la lumière de nos analyses et au terme de nos consultations, nous formulons cinq recommandations :

- 1. Nous recommandons que des formations sur la manière de répondre à l'intimidation soient dispensées à l'École nationale de police et au sein des services de police du Québec. Ces formations s'adresseraient aux candidats policiers ainsi qu'aux policiers qui viennent d'être nommés sergent.
- 2. Nous recommandons que la ville de Montréal et les autres grandes villes du Québec adoptent un règlement permettant de punir d'amende les individus qui outragent les agents de police et qui tiennent des propos intimidants.
- 3. Nous recommandons que les services de police du Québec ajoutent dans leur mode de fonctionnement des indications sur les actions à prendre en cas d'intimidation.
- 4. Nous proposons au commissaire à la déontologie policière qu'il adopte des procédures visant à examiner de manière expéditive les plaintes de manière à ne conserver que celles qui sont fondées et à statuer sans délai sur les plaintes frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi.
- 5. Nous recommandons que le Plan de lutte contre l'intimidation des intervenants du système judiciaire (PLI) soit maintenu et que les ressources nécessaires à son bon fonctionnement continuent de lui être attribuées.

INTRODUCTION

Le problème soulevé par l'intimidation subie par les policiers est très ancien, mais il se posait en termes différents selon les époques. Dans les villes médiévales de l'Europe, le sergent agissait seul et il était sujet aux menaces et aux coups. Quand il tentait de procéder à une arrestation, il se trouvait quelquefois encerclé par les amis et parents du suspect, injurié, menacé, bousculé. Il lui arrivait aussi d'être roué de coups, blessé et même tué. On comprend alors pourquoi, les sergents étaient choisis parmi les candidats costauds, « bien bâtis » et ayant l'expérience des armes. Si la carrure et les armes du sergent ne suffisaient pas pour en imposer, il ne lui restait en plus qu'à fuir ou à rendre les coups. Ainsi durant le Moyen Âge, le sergent de ville apparaît comme un homme seul, intimidé et réduit à la violence pour se défendre. (Guénée 1963; Gonthier 1992; Gauvard 2005).

Au XVIIIe siècle, la situation du sergent s'est améliorée, du moins à Paris et dans les villes de la frontière franco-belge (qui ont fait l'objet d'une étude fouillée par Denys). Malgré tout, les affrontements persistaient. Quand le sergent de ville voulait faire respecter une ordonnance municipale impopulaire, il se faisait insulter et, quelquefois, le bourgeois l'invitait à se battre. Le sergent n'avait plus le droit de répondre à l'injure par l'injure. Il en était réduit à subir stoïquement les outrages pour ensuite faire rapport de manière à ce que le «fauteur» soit puni. De fait, ce dernier était souvent condamné à payer une lourde amende, signe que les magistrats de la ville appuyaient leurs sergents (Denys 2002 : 88-90).

L'efficacité policière a augmenté sensiblement avec le développement, à Paris au XVIIe siècle et à Londres au XIXe siècle, d'organisations policières puissantes qui mettaient leurs agents de police à l'abri de la violence et de l'intimidation. La capacité d'action du policier moderne est liée à sa protection contre l'intimidation (Cusson 2010). De nos jours, la criminologie comparée montre que les pays qui souffrent de taux d'homicides très élevés sont, pour la plupart, des pays dans lesquels les agents de la paix sont vulnérables à l'intimidation et à la corruption (Van Dijk 2008).

Proférer des menaces peut être conçu comme une activité stratégique : en réponse à la pression policière, les criminels organisés tentent d'intimider les policiers qui prétendent les intimider. Les organisations criminelles assurent l'impunité de leurs membres en achetant des agents de police et en dissuadant les incorruptibles de faire leur devoir.

Au Québec, le problème de l'intimidation se pose même s'il n'est pas très préoccupant. Il l'est tout même suffisamment pour que la Sûreté du Québec se soit concertée avec plusieurs autres organisations pour mettre sur pied un plan pour lutter contre les actes d'intimidation commis à l'endroit des intervenants associés au système de justice. En 2001, le *Plan de lutte contre l'intimidation* (PLI) a été instauré et implanté dans le milieu policier, les services correctionnels et auprès des procureurs poursuites criminelles et pénales. Dans le cadre du *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010*, le ministère de la Sécurité publique du Québec nous a demandé, grâce au soutien financier du ministère de la Sécurité publique du Canada, de poursuivre la réflexion en réalisant une recherche sur le problème.

Tout au long de nos travaux, nous avons profité de la collaboration des organisations policières du Québec.

L'objectif général de la recherche consistait à approfondir les connaissances disponibles sur l'intimidation des intervenants du système de justice. Elle visait à favoriser l'avancement des connaissances dans ce domaine et à avoir une incidence sur le développement des politiques visant à solutionner le phénomène. Plus spécifiquement, il s'agissait de :

- Documenter le phénomène de l'intimidation.
- Évaluer la portée et l'impact des mesures préventives et répressives mises en place contre l'intimidation
- Identifier des avenues de solutions prometteuses pour intervenir face à l'intimidation, tant sur le plan de la prévention que de la répression.
- Développer un programme de formation destiné aux différents intervenants¹
- Diffuser les connaissances sur le phénomène de l'intimidation.

Le présent rapport expose les faits saillants de la recherche menée après de policiers du Québec. Il fait état des principaux résultats obtenus en analysant analyses trois sources de données. Premièrement, les données issues du *Plan de lutte contre l'intimidation* portant sur les incidents d'intimidation rapportés par les policiers; deuxièmement, les données sur les actes d'intimidation provenant de deux sondages en ligne diffusés aux policiers du Québec et, troisièmement, les données d'un sondage sur la gravité des actes recueillies auprès de policiers ayant signalé des événements d'intimidation au PLI. Un bref commentaire sur la déontologie policière est, par la suite, exposé. Enfin, à la lumière des résultats, une série de recommandations sont formulées et commentées.

¹ Le programme n'a pas encore été développé. Dans le cadre d'un projet de recherche à venir, nous nous proposons de réunir les éléments nécessaires à une telle formation et de l'élaborer en collaboration avec l'École nationale de police du Québec

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION (QUÉBEC)

En 2001, le *Plan de lutte contre l'intimidation* a été créé en réponse aux actes d'intimidation commis par les groupes criminels envers les intervenants associés au système judiciaire. Regroupant plusieurs acteurs d'organismes policiers et correctionnels, le PLI vise à « partager l'information, en maximiser l'utilisation et sécuriser les intervenants dans l'accomplissement de leurs tâches ».²

Le Comité central « joue un rôle stratégique car il permet de collecter, de partager, et de coordonner l'information spécifique à chaque organisme représenté afin d'en dégager les tendances, les enjeux, et les impacts à l'échelle de la province ». Il est composé de représentants issus de :

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ)

La Direction des services de sécurité et de protection (DSSP)

La Direction générale des Services correctionnels (DGSC)

La Gendarmerie Royale du Canada (GRC)

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le Service correctionnel du Canada (SCC)

Le Service de police de la ville de Montréal (SPVM)

Le Service du renseignement criminel du Québec (SRCQ)

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC)

La Sûreté du Québec (SQ)

À l'exception du SPVM qui a un représentant sur le Comité, les autres services de police municipaux sont représentés par le SRCQ. Aussi, d'autres groupes, appelés « groupes associés » dont les membres sont susceptibles d'être intimidés, relèvent d'un organisme au Comité central. Par exemple, la SQ est l'organisme responsable au Comité central de Revenu Québec.

C'est la Sûreté du Québec qui assume la coordination du PLI par l'intermédiaire du Service de la coordination des projets conjoints (SCPC) et qui gère la base de données centrale répertoriant les événements d'intimidation signalés par les intervenants des différents milieux.

² Tous les extraits sont tirés du Guide – Plan de lutte contre l'intimidation des intervenants du système judiciaire, Sûreté du Québec, 1^{ère} version, janvier 2008.

Les intervenants des organisations visées par le PLI sont donc tenus de signaler les événements d'intimidation dont ils sont victimes. Selon les orientations du PLI, l'intimidation se définit comme :

« L'intimidation consiste au recours à des moyens de pression destinés, par la crainte qu'ils inspirent, à détourner une personne de ses devoirs ou à la dissuader de faire valoir ses droits. »

L'organisation de la victime évaluera la menace et prendra les mesures appropriées. Une demande d'ouverture de dossier d'événement au PLI sera faite et le représentant s'assurera de maintenir les dossiers à jour au fur et à mesure de leur évolution. Enfin, tous les événements rapportés par les organismes seront compilés dans une même base de données.

ANALYSES ET RÉSULTATS

Section 1- Analyse de la base de données du Plan de lutte contre l'intimidation

1. Description de la source de données et de la méthodologie appliquée

1.1 Le nature de la base de données

La base de données du *Plan de lutte contre l'intimidation* (PLI), gérée par la Sûreté du Québec (SQ), répertorie les événements d'intimidation rapportés par les policiers des divers services de police du Québec, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et les intervenants du système correctionnel. Outre les informations nominatives, plusieurs dossiers contiennent d'autres détails sur le suspect et la victime, la nature des actes, les circonstances de l'incident, les solutions ou interventions envisagées, le suivi et les démarches entreprises. De plus, une brève description des événements y est consignée, permettant de comprendre le contexte. Ainsi, la base de données du PLI s'est avérée une source intéressante d'informations à analyser dans le cadre de la présente recherche.

1.2 La codification et l'analyse des données

L'accès à la base ayant été autorisée, les données ont été extraites et dénominalisées pour respecter la confidentialité et l'anonymat des parties impliquées. Afin d'en faciliter l'analyse, les données ont été transférées dans le logiciel d'analyse qualitative NVivo.

Une première grille de codification thématique, élaborée à partir des questions de recherche, a été utilisée pour analyser les dossiers séparément. Au fur et à mesure, la grille de codification s'est enrichie de nouvelles dimensions et sous-dimensions. Par la suite, une analyse sommaire du contenu des thèmes a permis de dégager les similitudes et les divergences, de noter certaines informations à vérifier ultérieurement dans le récit des événements, à raffiner la grille d'analyse et, enfin, de sortir des éléments qui seront intéressants et pertinents à analyser plus en profondeur.

Les premières analyses, de nature purement descriptive, avaient pour but de créer le sondage quantitatif (cf. section 2) adressé aux policiers. Ainsi, non seulement ces analyses ont permis de formuler les questions mais aussi, de déterminer le choix de réponse lors de questions fermées.

Ultérieurement, les données du PLI ont fait l'objet d'une analyse plus en profondeur. Ce sont principalement les résumés des événements inclus dans les dossiers qui ont été analysés. Cette étape a contribué à documenter davantage le phénomène de l'intimidation et à étayer les résultats du sondage réalisé au préalable.

Au total, ce sont les résumés de 64 dossiers impliquant un policier et dont les incidents ont eu lieu entre septembre 2006 et avril 2008 qui ont été examinés. Il est à noter que le contenu est variable d'un dossier à l'autre. Alors que dans certains cas les informations sont plutôt limitées, dans d'autres dossiers, de nombreux éléments d'analyse peuvent être dégagés.

2. Les manifestations de l'intimidation

Dans la base de données du PLI, les gestes d'intimidation commis envers les policiers sont indiqués en se référant aux actes du Code criminel. Le tableau 1 fait état de toutes les infractions répertoriées dans les 64 dossiers étudiés. Plus d'un acte peut être contenu dans un dossier. Ce sont les actes d'intimidation (intimidation ou intimidation d'une personne du système de justice) et de menaces (proférer des menaces) qui apparaissent le plus fréquemment.

Tableau 1 : Actes rapportés dans les 64 dossiers (en fréquences)

	N
Intimidation d'une personne du système de justice	25
Proférer des menaces	24
Intimidation	20
Voie de fait contre un policier	5
Voie de fait contre un agent de la paix	5
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3
Voie de fait-niveau1	3
Harcèlement criminel	3
Conspiration de meurtre	2
Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	2
Méfaits - dommages matériels de 5000\$ et moins	1
Tentative de meurtre	1
Séquestration	1
Extorsion autre	1
Incendie de bien immobilier	1
Méfaits 5000\$ et moins sur véhicule	1
Explosif	1
Troubler la paix	1

Cependant, la seule référence au Code criminel ne permet pas, lorsqu'il s'agit des infractions d'intimidation, d'intimidation d'une personne du système de justice et de proférer des menaces, de connaitre les gestes précis commis à l'endroit des policiers. À l'aide des résumés des événements contenus dans la base de données, les actes ont donc été recodés en utilisant la catégorisation élaborée dans le cadre du sondage en ligne. Ceci a permis de constater que les deux catégories les plus courantes sont les menaces voilées, allusions imprécises, insultes et les menaces de mort, de blessures graves, d'incendie.

Les *menaces voilées, allusions imprécises et insultes* prennent la forme d'un sous-entendu. Des paroles comme « on va se revoir », sans être explicite, laisse présager d'une certaine intention. Parfois, le suspect peut faire une allusion à un événement antérieur pour faire passer un message.

« On n'attaque pas un haïtien, c'est ce que vous avez fait ce soir. On n'attaque pas un haïtien, vous avez vu ce qui s'est passé avec l'autre. » (Fait référence à une tentative de meurtre sur un policier).

Dans d'autres cas, les suspects insistent sur le fait qu'ils possèdent une arme ou encore, ils mentionnent des actes de violence qu'ils ont commis antérieurement. Aussi, des suspects font des allusions à la vie privée du policier. Certains vont plus loin en montrant qu'ils possèdent des informations sur la vie privée de la victime, de son entourage, de l'endroit où elle demeure. Également, il y a des menaces symboliques par lesquelles l'individu fait valoir son appartenance à une organisation criminelle ou encore insiste sur son statut dans l'organisation. Enfin, d'autres ont recours à des menaces ayant trait au travail (« je vais te monter un dossier »).

Il apparait que plusieurs gestes sans contact physique sont utilisés pour intimider les policiers. Ce sont des actes qui visent à intimider l'autre en « s'introduisant » dans son espace vital en s'approchant très près ou, comme c'est le cas dans un événement rapporté, en encerclant les policiers. Il semble que le suspect joue alors sur l'effet de proximité pour traduire une certaine menace. Même si ce dernier type n'est pas le plus courant, il est néanmoins intéressant à dégager car sans toucher ni même parler à la victime, l'individu exerce une pression sur elle. Quant aux *menaces de mort, de blessures graves, d'incendie*, elles sont toujours explicites. Même si parfois, les suspects menacent les victimes de lésions corporelles, il s'agit le plus souvent des menaces de mort.

« Quand j'vas sortir, j'vas toute vous faire sauter, j'vas vous flinguer, j'vas faire sauter le poste »

3. Les suspects

Les auteurs des actes d'intimidation ont été identifiés dans tous les cas étudiés à l'exception d'un seul. Ce dernier dossier avait été ouvert suite à une information reçue à l'effet que la photo d'un policier circulait dans le milieu criminel. Sur la photo, apparaissait également la conjointe du policier.

Dans la grande majorité des événements analysés, le lien entre l'auteur des actes d'intimidation et une organisation criminelle n'est pas déterminé. Le tableau 2 montre que sur les 47 dossiers pour lesquels l'information est disponible, 36,2% des suspects appartenaient à un groupe criminel. De ce nombre, lorsque le groupe était indiqué, il s'agissait autant de motards que de gangs de rue.

Tableau 2 : Appartenance à un groupe criminel

		N	%
Aucune organisation connue		30	63,8
Organisation criminelle		17	36,2
	Total	47	100

L'analyse de la base de données a aussi permis de constater que plusieurs des suspects possédaient des antécédents en matière de violence (voies de fait, agressions armées, vols qualifiés etc.). D'autres avaient été condamnés pour trafic de stupéfiants, de vols ou encore de bris de condition. Dans certains cas, les auteurs avaient des antécédents de menaces et de gestes d'intimidations à leur actif. Finalement, il apparait qu'au moment des événements rapportés au PLI, des individus avaient des conditions à respecter, comme par exemple, une interdiction de posséder une arme à feu.

4. Les victimes

Dans les dossiers analysés, la majorité des policiers (74,1%) étaient en devoir lorsque les actes d'intimidation ont été commis (tableau 3).

Tableau 3: En devoir ou non

		N	%
Oui		43	74,1
Non		15	25,9
	Total	58	100

Pour compléter un dossier au PLI, une question demandait si la victime avait eu peur, s'était sentie intimidée ou déstabilisée. Dans 75% des dossiers, la réponse est affirmative (tableau 4). L'analyse des résumés des événements montrent que le sentiment d'avoir été intimidé ou déstabilisé est souvent ressenti lorsqu'un de leur proche était soit visé par la menace ou encore, lorsque le suspect faisait une allusion imprécise sur leur famille.

En ce qui a trait à des blessures occasionnées par les actes d'intimidation, l'information n'est disponible que pour 26 cas et parmi eux, 25 n'en rapportent aucune.

Tableau 4 : Sentiment de peur ou d'intimidation ressenti par les victimes

	N	%
Oui	30	75
Non	10	25
Tota	al 40	100

À la suite des événements rapportés au PLI, le tableau 5 montre que 20 policiers sur 31 ont fait preuve d'une plus grande vigilance lors de certaines interventions ou encore, ont pris des précautions. Certains policiers mentionnent l'installation d'un système d'alarme ou de caméras pour sécuriser leur résidence personnelle. D'autres ont modifié leurs habitudes personnelles, ne fréquentant plus les mêmes lieux ou encore en changeant leur trajet pour se rendre au travail. Parfois, des mesures temporaires sont prises comme par exemple, dans le cas d'un policier qui ne dort pas à son domicile pendant quelques jours, ou encore, une surveillance policière de la résidence d'une victime, une demande de permis de port d'arme.

Tableau 5 : Mesures de protection rapportées

		N	%
Oui		20	64,5
Non		11	35,5
	Total	31	100

5. Le contexte des événements et les interactions entre la victime et le suspect

La majorité des événements rapportés au PLI par les policiers ont eu lieu dans leur contexte de travail. Fréquemment, ce sont lors d'interception au Code de la sécurité routière ou encore d'arrestation que les policiers sont intimidés. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'une intervention ou encore, quelques fois, alors qu'ils vont témoigner à la cour. Lorsqu'ils ne sont pas en devoir, les victimes signalent des événements qui prennent place dans leur vie quotidienne, soit en faisant des courses ou dans leurs loisirs.

Généralement, les actes d'intimidation sont posés lorsqu'il y a une interaction entre les deux protagonistes, soit verbalement par des menaces, des insultes ou encore, par des coups, des signes. Il arrive parfois qu'aucune interaction directe ne survienne entre le policier et la source d'intimidation. C'est le cas, notamment, lorsque le canal de communication est par écrit : un cas de menaces proférées à l'endroit des policiers d'un poste de quartier par l'entremise de « Facebook » ou par une note laissée dans le pare-brise du véhicule personnel du policier. Dans certains cas, la menace est proférée par téléphone ou est rapportée par l'entremise d'un tiers ou d'une source. Les lieux les plus mentionnés où se déroulent les incidents d'intimidation sont la rue, le véhicule des policiers (autopatrouille), le domicile du suspect, les lieux publics comme les bars.

Aussi, certaines descriptions des incidents étaient assez complètes pour pouvoir dégager des éléments sur les interactions qui prennent place entre la victime et le suspect au moment des événements³.

Dans quelques dossiers, les deux protagonistes s'étaient déjà rencontrés soit lors d'une interception, d'une arrestation ou encore d'une intervention antérieure à l'événement d'intimidation. Si parfois quelques jours s'étaient écoulés entre une première « rencontre » et l'événement rapporté, l'écart peut s'avérer beaucoup plus long. Par exemple, c'est le cas d'un policier qui reçoit un appel d'un individu à qui il a eu « affaire » il y a un an. Le suspect contacte le policier au téléphone à son travail, en pleine nuit, pour lui mentionner qu'il « « planifie quelque chose » tout en lui signifiant sa connaissance de l'horaire et du lieu de travail du policier.

Il apparait que plusieurs des suspects se comportaient de manière agressive lors de l'interaction. En plus de faire souvent preuve d'une certaine résistance lors de l'intervention ou de l'arrestation, ils injuriaient ou menaçaient les policiers et parfois, s'en prenaient physiquement à eux. Certains d'entre eux, étaient en état d'ébriété ou, à tout le moins, avaient manifestement consommé de l'alcool.

6. L'intimidation réactive et l'intimidation proactive

En analysant tous les éléments contenus dans les dossiers du PLI examinés dans le cadre de la recherche, deux types d'intimidation peuvent être dégagés. Il s'agit de l'intimidation réactive et de l'intimidation proactive.

³ Certaines descriptions d'incident sont présentées en annexe.

6.1 L'intimidation réactive

L'intimidation réactive est celle dont les gestes posés par le suspect le sont en réaction à une intervention, une contravention ou encore à une arrestation. La grande majorité des événements rapportés au PLI sont qualifiés comme étant une intimidation réactive. Si des suspects peuvent réagir immédiatement à l'intervention, d'autres, cependant, attendent avant de répliquer.

Spontanée

Habituellement, l'intimidation est spontanée. L'acte est en fait une réponse immédiate à l'intervention, la contravention ou l'arrestation : aucun délai ne s'écoule entre l'intervention et la réponse. Le suspect manifeste fort probablement sa frustration à la situation. Dans ces cas, l'attitude du suspect en est une de contestation ou de protestation, parfois de provocation. Et fréquemment, les gestes sont accompagnés d'insultes.

Les actes d'intimidation sont variés. Il peut s'agir d'actes appartenant à la catégorie menaces voilées, allusions imprécises, insultes mais aussi ceux de menaces de morts, de blessures graves, d'incendie.

« Lors de l'arrestation, M. F était en état d'ébriété très avancé et il était très agressif envers nous. Il a bousculé l'agent R en résistant à son arrestation et il a dû être gazé lors de l'évènement et de plus lorsqu'il fût arrêté, il a menacé les policiers de les passer tous. »

Dans la plupart de ces cas, il n'y a eu aucune interaction antérieure entre le suspect et la victime. Enfin, c'est lors de ce type d'intimidation que le suspect est le plus souvent en état d'ébriété.

Après un délai

L'intimidation réactive peut également se manifester après un certain délai. Il semble que cette forme d'intimidation ressemble plus à une vengeance ou à des représailles. Alors que l'intimidation de forme spontanée s'effectue « en contexte », lorsqu'un délai s'écoule entre l'intervention et l'acte, l'intention d'intimider est davantage manifeste.

Dans un cas, par exemple, où un policier avait procédé à l'arrestation d'un suspect, celui-ci l'a intimidé deux jours plus tard. Fait à noter dans ce cas précis, l'acte d'intimidation a eu lieu lorsque le policier n'était pas en devoir, élément qui tend à montrer une intention réelle d'intimider. Dans un autre dossier, une policière reçoit des appels récurrents d'un individu à qui elle a eu affaire il y a sept ans. Même si elle dit ne pas avoir peur, elle trouve la situation dérangeante. Le laps de temps considérable qui s'est écoulé entre la première rencontre et les appels téléphoniques soulève encore une fois des questions quant à l'intention de l'individu de poser le geste.

6.2 L'intimidation « proactive »

L'intimidation peut être qualifiée de proactive lorsque les actes d'intimidation sont perpétrés sans qu'aucune intervention précise ne cible spécifiquement le suspect. En fait, c'est le suspect qui amorce l'interaction, habituellement en manifestant des signes de provocation, par des regards, en faisant des gestes disgracieux.

Dans la plupart des cas, il s'agit de policiers qui, soit effectuent une intervention dans un bar/restaurant, soit qu'ils y sont à titre de clients. En fait, il apparait que le seul fait de la présence des policiers soit à l'origine de l'intimidation.

Section 2- Deux sondages en ligne

La source principale de données utilisées dans le cadre de la recherche est constituée de résultats obtenus lors de deux sondages diffusés par Internet aux policiers. Ces questionnaires visaient à obtenir des données quantitatives originales sur l'ampleur du phénomène, la gravité et le contexte des événements d'intimidation subis par les policiers.

1. Description de la source de données et de la méthodologie appliquée

1.1 La création des sondages

Le sondage a été créé à partir de la littérature et surtout, suite à l'analyse sommaire des événements d'intimidation rapportés au PLI⁴. La première version terminée, l'ébauche du sondage a été soumise à tous les membres de l'équipe de recherche afin de recueillir leurs commentaires. Des modifications ont été apportées permettant ainsi d'enrichir le sondage.

Comme nous devions obtenir l'accord des gestionnaires des organisations visées pour la diffusion du sondage et qu'une procédure de validation était nécessaire, un comité consultatif a été constitué. Composé de personnes issues des différents milieux et qui connaissent bien le PLI, le Comité a été consulté par l'équipe de recherche à différentes étapes du projet. Le Comité a permis, à cette étape, de valider le sondage. Toutes les questions ont été examinées pour s'assurer de leur pertinence et que leur formulation ne soit pas ambiguë.

Au départ, il était prévu que le questionnaire soit diffusé auprès des services de police qui accepteraient de participer au projet. Toutefois, compte tenu du manque de données en matière d'intimidation envers les policiers et de la longueur du sondage, il nous a semblé plus pertinent de procéder à la cueillette en deux phases pour s'assurer d'un taux de réponses favorable.

1.2 Le moyen de diffusion des 2 phases

Compte tenu de l'étendue géographique de l'échantillon, il apparaissait indéniable qu'Internet soit le meilleur moyen de faire circuler le sondage que ce soit par le système intranet d'une organisation ou via leur liste de diffusion. En outre, la taille de l'échantillon étant considérable, la collecte de données devait être automatisée. Ainsi, la durée de la collecte en serait diminuée et les erreurs de saisie de données, quasi inexistantes.

Les questionnaires ont donc été programmés à l'aide d'un logiciel, EFS Survey, exploité par Unipark qui respecte toutes les normes éthiques en matière de recherche. Ce programme

⁴ La description de la base de données du *Plan de lutte contre l'intimidation*, la procédure d'analyse et les résultats sont présentés à la section 1 du présent rapport.

permet de créer les sondages, de les mettre en ligne, de préserver la confidentialité et l'anonymat, de comptabiliser automatiquement les réponses, de suivre l'évolution du taux de participation et, bien entendu, d'exporter les données en format désiré.

Pour diffuser les deux sondages, nous avons fait appel à des personnes ressources au Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et à la Sûreté du Québec (SQ). Pour les services de police municipaux, c'est par le biais de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) que les sondages ont été envoyés aux responsables des différents services. Après l'obtention des autorisations nécessaires, les personnes ressources de chacune des organisations visées ont transmis aux membres de leur milieu respectif un courriel de l'équipe de recherche dans lequel la recherche était expliquée et qui indiquait le lien internet pour accéder au sondage.

2. La phase 1 : une diffusion générale

La phase 1 poursuivait deux objectifs. D'abord, d'avoir un aperçu de l'ampleur de l'intimidation commis à l'endroit des policiers au cours de la dernière année et, ensuite, de sélectionner quels étaient les Services de police ainsi que leurs secteurs à cibler pour la mise en œuvre de la phase 2.

La phase 1 de la cueillette de données s'est effectuée auprès de tous les services de police qui acceptaient de diffuser le sondage dans leur milieu. Excluant les questions sociodémographiques (organisation policière, secteur et fonction), la seule question posée visait à savoir si le répondant a connu ou non un événement d'intimidation au cours de la dernière année.

S'inspirant de celle formulée par le PLI, une définition était énoncée au début du sondage :

« Dans ce sondage, l'intimidation consiste en des pressions destinées à dissuader une personne de faire son devoir ou de faire valoir ses droits. Par exemple, des menaces, des voies de fait, de la surveillance, par le fait de se faire encercler. »

Le sondage de la première phase était accessible aux policiers entre le 1^{er} mars 2009 et le 14 mai 2009. Un délai d'environ un mois était accordé aux participants pour qu'ils puissent accéder au sondage. Cependant, les autorisations n'ayant pas toutes été obtenues en même temps, la cueillette de données était légèrement décalée d'un service de police à un autre. Un courriel de rappel était envoyé au moment opportun.

Rappelons que la phase 1 du sondage visait à obtenir un aperçu de l'ampleur du phénomène de l'intimidation commis à l'égard des policiers et non d'en estimer une prévalence. Ainsi, les données ne doivent pas être interprétées de manière à comparer les différentes organisations policières. Il s'agissait ici d'examiner si la problématique était répandue et présente dans différents lieux.

2.1 Le portrait des répondants

Le tableau 6 montre qu'au total, 2438 policiers provenant de 21 organisations policières ont répondu à la phase 1 du sondage. À eux deux, la Sûreté du Québec (SQ) et le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) représentent plus du trois quart de l'échantillon (respectivement 58,7% et 21%). Viennent ensuite, le Service de police de la ville de Québec (SPVQ) (8,7%), le Service de la protection des citoyens de Laval (3,2%) et le Service de police de la ville de Gatineau (2,5%). Compte tenu du fait que les autres services de police municipaux comptent pour moins d'un pourcent chacun dans l'échantillon, ils ont été regroupés en une même catégorie⁵.

Tableau 6 : Organisations policières des répondants ayant répondu à la phase 1

	N	%
Sûreté du Québec	1430	58,7
Service de police de la ville de Montréal	512	21
Service de la ville de Québec	211	8,7
Service de la protection des citoyens de Laval	78	3,2
Service police de la ville de Gatineau	62	2,5
Autres services de polices municipaux	145	5,9
Total	2438	100

⁵ Les résultats pour chacun des services de police municipaux sont présentés en annexe.

Au tableau 7, est présentée la fonction qu'occupent les policiers ayant répondu au sondage de la phase 1. Les patrouilleurs composent plus de la moitié de l'échantillon (51,6%), 20% sont des enquêteurs et les cadres et gestionnaires représentent 16,3% de l'échantillon. Enfin, 12,1% des répondants se sont identifiés comme exerçant une autre fonction. Dans le questionnaire, lorsque les policiers cochaient la catégorie "autres fonctions", ils devaient spécifier quel était leur statut actuel. Plusieurs fonctions ont été ainsi répertoriées, entre autres des agents sociocommunautaires, des superviseurs, des conseillers.

Tableau 7 : Statut des répondants

	N	%
Patrouilleurs	1258	51,6
Enquêteurs	488	20
Cadres ou gestionnaires	397	16,3
Autres fonctions	295	12,1
Total	2438	100

2.2 Le portrait des incidents d'intimidation

En ce qui a trait à la question portant sur l'intimidation, 32% des policiers de l'échantillon indiquent avoir connu un événement d'intimidation au cours de la dernière année (tableau 8).

Tableau 8 : État de l'intimidation au cours de la dernière année

	N	%
Aucune intimidation	1657	68
Intimidation	781	32
Total	2438	100

Le tableau 9 présente les réponses des policiers sur les incidents d'intimidation selon les organisations policières. Les répondants du SPVM sont les plus nombreux à mentionner une intimidation (56,3%). Cette proportion est non seulement considérable par rapport aux autres organisations policières mais c'est la seule qui excède 50%. C'est donc plus de la moitié des répondants du SPVM qui indiquent s'être fait intimider au cours de la dernière année. Quant aux policiers de la SQ, ils rapportent au sondage moins de cas d'intimidation (22,9%).

Tableau 9 : Événement d'intimidation selon les organisations policières (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Sûreté du Québec	22,9	77,1	100 (1430)
Service de police de la ville de Montréal	56,3	43,8	100 (512)
Service de police de la ville de Québec	39,8	60,2	100 (211)
Service de la protection des citoyens de Laval	30,8	69,2	100 (78)
Autres services de police municipaux	27,6	72,4	100 (145)
Service de police de la ville de Gatineau	29	71	100 (62)

En tenant compte de la fonction des répondants, le tableau 10 montre la répartition des incidents d'intimidation. Avec 48,5%, les patrouilleurs se démarquent nettement des autres policiers. En fait, il y a trois fois plus d'intimidation chez les patrouilleurs. Si un décalage entre les patrouilleurs et les autres fonctions était attendue en raison de leur travail de terrain, il faut toutefois relever que cet écart est notable. Les enquêteurs, quant à eux, indiquent une intimidation dans 16,4% des cas. La proportion la plus basse est observée chez les cadres et les gestionnaires (11,3%).

Tableau 10 : Répartition des événements d'intimidation selon la fonction des policiers (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Patrouilleurs	48,5	51,5	100 (1258)
Enquêteurs	16,4	83,6	100 (488)
Cadres ou gestionnaires	11,3	88,7	100 (397)
Autres fonctions	15,6	84,4	100 (295)

2.3 Le portrait des événements d'intimidation par organisations policières

La Sûreté du Québec

Le tableau 11 montre les incidents d'intimidation en fonction du statut des 1430 policiers de la Sûreté du Québec qui ont complété le sondage. Sur les 735 patrouilleurs, 35,1 % ont répondu avoir été intimidés au cours de la dernière année. C'est le cas également pour 13,2% des enquêteurs, 7% des cadres et gestionnaires et près de 8% pour les policiers exerçant une autre fonction.

Tableau 11 : Répartition des incidents d'intimidation à la SQ selon le statut des policiers de la Sûreté du Québec (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Patrouilleurs	35,1	64,9	100 (735)
Enquêteurs	13,2	86,8	100 (310)
Cadres ou gestionnaires	7	93	100 (258)
Autres fonctions	7,9	92,1	100 (127)

Dans le sondage, une question ouverte demandait aux policiers de localiser leur secteur de travail. La grande majorité des policiers de la Sûreté du Québec se sont référés aux municipalités régionales de comté (MRC) pour le situer. Cependant, les résultats présentés en fonction des MRC ne donnant pas une bonne idée de la distribution des réponses, elles ont été regroupées en districts en utilisant la *Liste des districts et des postes de la Sûreté du Québec*⁶. Aussi, puisque 159 policiers ont spécifié "Grand quartier général⁷" comme étant leur secteur, la catégorie a été conservée.

⁶ Annexe 1 du Rapport annuel de gestion 2007-2008 de la Sûreté du Québec.

⁷ "Grand quartier général" ou GQG réfère au quartier général de Montréal.

Le tableau 12 présente la répartition des incidents d'intimidation rapportés au sondage par les policiers en fonction de leur district. Le district 10-Montérégie est celui où le plus grand nombre de policiers ont mentionné un événement d'intimidation. De plus, les districts de la Mauricie—Centre-du-Québec, de Montréal--Laval—Laurentides—Lanaudière, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec ont tous une proportion supérieure à 25%.

Tableau 12 : Proportion de l'intimidation des répondants par districts (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
District 1 : Bas St-Laurent—Gaspésie— Iles-de-la-Madeleine	24,4	75,6	100 (119)
District 2 : Saguenay—Lac-Saint-Jean	13,6	86,4	100 (81)
District 3 : Capitale nationale—Chaudières Appalaches	17,3	82,7	100 (191)
District 4 : Mauricie-Centre du Québec	26,1	73,9	100 (165)
District 5 : Estrie	18,9	81,1	100 (106)
District 6 : Montréal—Laval—LaurentidesLanaudière	28,7	71,4	100 (188)
District 7 : Outaouais	25,5	74,5	100 (47)
District 8 : Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec	26,2	73,8	100 (103)
District 9 : Côte-Nord	24,3	75,7	100 (70)
District 10 : Montérégie	35	65	100 (180)
GQG	9,5	90,6	100 (159)

Le Service de police de la ville de Montréal

Le tableau 13 fait état des réponses des policiers du SPVM sur les incidents d'intimidation en fonction de leur statut. Pour toutes les catégories, le pourcentage des répondants indiquant avoir été intimidés est élevé par rapport aux résultats présentés précédemment au tableau 5. Ce qui retient davantage l'attention est la proportion des patrouilleurs du SPVM mentionnant avoir vécu un incident d'intimidation. De fait, c'est le cas pour 72,5% des patrouilleurs. La répartition de cette prévalence sera examinée au tableau 14.

Aussi, 32,7% des cadres ou gestionnaires rapportent un événement d'intimidation surclassant ainsi les enquêteurs (26,7%). Compte tenu qu'ils sont peu en contact avec le public, ce résultat semble élevé. Cependant, le libellé de la question sur l'intimidation faisant référence à la dernière année, il est possible que certains d'entre eux aient obtenu une promotion et que l'intimidation rapportée dans le sondage ait été vécue avant leur changement de statut.

Tableau 13: Répartition des incidents d'intimidation selon le statut des policiers du SPVM (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Patrouilleurs	72,5	27,5	100 (320)
Enquêteurs	26,7	73,3	100 (60)
Cadres ou gestionnaires	32,7	67,3	100 (55)
Autres fonctions	28,6	71,4	100 (77)

Étant donné la forte représentation des patrouilleurs ayant répondu « oui » à la question sur l'intimidation, il est opportun d'examiner comment ils se répartissent dans les différents postes de quartiers (PDQ).

Pour 262 patrouilleurs, le PDQ était clairement identifié. Pour les autres, l'information n'étant pas spécifiée, il était plus judicieux de les exclure. Dans la majorité des PDQ, il y a plus de policiers qui ont indiqué un incident d'intimidation que l'inverse (tableau 14). Dans certains cas, les résultats soulèvent des questions. Par exemple, sur les 12 policiers du PDQ 3 desservant l'Île-Bizard, Pierrefonds-Roxboro et Sainte-Geneviève, 10 policiers indiquent avoir été intimidés. Par rapport aux caractéristiques de ce territoire, les résultats semblent quelque peu atypiques.

Tableau 14 : Incidents d'intimidation des patrouilleurs du SPVM selon les postes de quartier (en fréquences)

	Intim	idation	
	Oui	Non	Total (n)
PDQ 01 Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Ste-Anne-de-Bellevue, Senneville	8	1	9
PDQ 03 L'Île-Bizard, Pierrefonds-Roxboro, Sainte- Geneviève	10	2	12
PDQ 04 Dollard-des-Ormeaux	2	0	2
PDQ 05 Dorval, L'Île-Dorval, Pointe-Claire	6	6	12
PDQ 07 Arrondissement de Saint-Laurent	4	10	14
PDQ 08 Lachine, Saint-Pierre	3	1	4
PDQ 09 Côte St-Luc, Hampstead, Montréal-Ouest	1	2	3
PDQ 10 Bordeaux, Cartierville	1	1	2
PDQ 11 Notre-Dame-de-Grâce	8	5	13
PDQ 12 Ville-Marie Ouest, Westmount	1	2	3
PDQ 13 LaSalle	8	2	10
PDQ 15 St-Paul, Petite Bourgogne, Pointe-St-Charles, St-Henri, Ville Émard	10	2	12
PDQ 16 Île-des-Sœurs, Verdun	9	1	10
PDQ 20 Centre-ville (Ville-Marie Ouest), parc du Mont-Royal	5	0	5
PDQ 21 Centre-ville (Ville-Marie Est), île Notre-Dame, île Sainte-Hélène, Vieux-Montréal	31	1	32
PDQ 22 Centre-Sud	1	0	1
PDQ 23 Hochelaga-Maisonneuve	3	3	6
PDQ 24 Ville Mont-Royal, Outremont	0	4	4
PDQ 26 Côte-des-Neiges	6	3	9
PDQ 27 Ahuntsic	1	1	2
PDQ 30 Saint-Michel	4	2	6
PDQ 31 Villeray	9	0	9
PDQ 33 Parc-Extension	2	1	3
PDQ 35 La Petite-Italie, La Petite-Patrie	1	2	3
PDQ 37 Le Plateau-Mont-Royal Nord	0	3	3
PDQ 38 Le Plateau-Mont-Royal Sud	3	0	3
PDQ 39 Arrondissement de Montréal-Nord	9	1	10
PDQ 42 St-Léonard	3	4	7
PDQ 44 Rosemont-La Petite-Patrie	8	4	12
PDQ 45 Rivière-des-Prairies	6	0	6
PDQ 46 Anjou	5	4	9
PDQ 48 Arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve	10	3	13
PDQ 49 Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles	2	2	4
Métro	7	2	9
Total	187	75	262

Le Service de police de la ville de Québec

Pour le Service de police de la ville de Québec, le tableau 15 présente les réponses des policiers sur la question de l'intimidation selon leur fonction. À l'instar de la SQ et du SPVM, ce sont les patrouilleurs qui indiquent dans une plus grande proportion avoir été intimidés au cours de la dernière année (60,5%).

Tableau 15 : Répartition des incident d'intimidation selon le statut des policiers du SPVQ (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Patrouilleurs	60,5	39,5	100 (114)
Enquêteurs	12,8	87,2	100 (47)
Cadres ou gestionnaires	13	87	100 (23)
Autres fonctions	22,2	77,8	100 (27)

Le tableau 16 présente la répartition de l'intimidation en fonction des quatre arrondissements de la Ville. Pour 23 policiers, cette information est toutefois manquante. Pour les policiers travaillant dans les arrondissements de Beauport et de Charlesbourg, 48,3% d'entre eux indiquent s'être fait intimider au cours de la dernière année.

Tableau 16: Répartition de l'intimidation selon les Arrondissements (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Arrondissements de Beauport et de Charlesbourg	48,3	51,7	100 (29)
Arrondissements de La Cité et de Limoilou	43,6	56,4	100 (78)
Arrondissement de la Haute-St-Charles et des Rivières	35,3	64,7	100 (17)
Arrondissements de Sainte-Foy-Sillery et Laurentien	41,3	58,7	100 (63)

Le Service de la protection des citoyens de Laval et le Service de police de la ville de Gatineau

Pour les villes de Laval et de Gatineau, ne sont présentées au tableau 17 que les données sur l'intimidation des policiers en fonction de leur statut. Les données par secteurs n'étant que trop fragmentaires.

Au total, 66,8% des patrouilleurs du Service de la protection des citoyens de Laval ont mentionné au sondage avoir été intimidés au cours de la dernière année. Dans le cas de Gatineau, les patrouilleurs, comme dans toutes les autres organisations policières, présentent la proportion la plus élevée (80%). Néanmoins, notons que seulement 10 patrouilleurs ont complété le guestionnaire.

Tableau 17 : Répartition des incidents d'intimidation selon le statut des policiers de Laval et de Gatineau (en pourcentages)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Laval			
Patrouilleurs	66,7	33,3	100 (21)
Enquêteurs	22,7	77,3	100 (22)
Cadres ou gestionnaires	20	80	100 (15)
Autres fonctions	10	90	100 (20)
Gatineau			
Patrouilleurs	80	20	100 (10)
Enquêteurs	25	75	100 (20)
Cadres ou gestionnaires	6,2	93,8	100 (16)
Autres fonctions	25	75	100 (16)

2.4 Les organisations policières ciblées pour la phase 2 du sondage

Un des objectifs poursuivis par la phase 1 était de déterminer quelles organisations policières et quels secteurs seraient ciblés pour participer au sondage de la phase 2.

En ce qui a trait aux organisations policières, la SQ, le SPVM, le SPVQ, le Service de la protection des citoyens de Laval et le Service de police de la ville de Gatineau ont été sollicités pour participer à la phase 2 du sondage compte tenu de leur nombre total de participants à la phase 1. Plus spécifiquement pour la SQ, les districts pour lesquels la proportion de policiers indiquant une intimidation excède 25% ont été sollicités. Il s'agit du district de la Montérégie (35%) où la proportion est la plus élevée, le district de Montréal--Laval—Laurentides—Lanaudière (28,7%), le district de la Mauricie—Centre-du-Québec (26,1%), le district d'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec (26,2%) et finalement le district de l'Outaouais (25,2%).

Pour le SPVM, le nombre de patrouilleurs qui rapportaient une intimidation étant élevé, c'est cette catégorie qui a été ciblée pour poursuivre la recherche. Ainsi, le sondage de la phase 2 s'adressait à tous les postes de quartier.

Pour les autres organisations policières soit le SPVQ, le Service de la protection des citoyens de Laval et le Service de police de la ville de Gatineau, aucun secteur ou fonction spécifique n'a été visé par la phase 2. L'effectif total de chacun de ces services à la phase 1 étant moindre que la SQ et le SPVM, il était préférable de n'exclure personne pour la seconde phase.

3. La phase 2 : une diffusion ciblée

Le sondage de la phase 2 était la partie la plus considérable de la cueillette de données. C'est à cette étape que tous les aspects concernant les événements d'intimidations vécus étaient examinés. Pour cette phase, la première question demandait au répondant s'il avait déjà été intimidé au cours de la dernière année. Si le répondant cochait la réponse non, le sondage se terminait. Si la réponse était oui, le répondant était redirigé vers toute une série de questions. La cueillette de données de la phase 2 a débuté le 20 mai 2009 et s'est poursuivie jusqu'au 5 juillet 2009. Tout comme la phase 1, une période d'un mois était accordée à chacun des services de police pour compléter le questionnaire. À la mi-parcours, un courriel de rappel de participation à la recherche a été envoyé aux participants.

Au total, 677 policiers ont répondu à la première question le sondage. De ce nombre, 283 ont rapporté avoir fait l'objet d'un acte d'intimidation. Certains policiers n'ont pas complété le sondage jusqu'à la fin et l'ont abandonné à différentes questions. Toutefois, pour les analyses descriptives, l'ensemble des cas a été conservé ce qui explique la variation du total des effectifs d'une variable à l'autre. Aussi, comme cette partie du sondage avait pour but de documenter davantage le phénomène de l'intimidation, aucune distinction n'est établie entre les organisations policières ou encore la fonction des policiers.

3.1 Les actes d'intimidation répertoriés

L'intimidation commise à l'égard des policiers prend différentes formes. Dans le sondage, les policiers étaient invités à noter toutes les catégories d'actes dont ils ont été la cible au cours de la dernière année. Un policier pouvait donc signaler plus d'un acte dans la liste fournie. Le tableau 18 montre que les 249 policiers ayant répondu à cette question ont indiqué au total 976 actes.

Trois catégories d'actes sont mentionnées par plus de la moitié de l'échantillon. Les *menaces voilées, allusions imprécises et insultes* est la catégorie la plus relevée par les policiers (92%). Par rapport aux autres catégories, ce type de menaces représente près de 24%.

Aussi, 78,3% des policiers indiquent avoir été la cible de menaces de poursuites civiles ou en déontologie (20% du total des actes). Enfin, 67,5% des policiers se sont fait photographier, surveiller ou suivre au cours de la dernière année. À elle seule, cette catégorie représente 17,2% des actes commis envers les policiers de l'échantillon. Moins fréquentes que les autres types de menaces avec une proportion de 7,3%, les menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie sont tout de même mentionnées par 28,5% de l'échantillon.

Ainsi, il apparait que les actes d'intimidation les plus graves sont relativement peu fréquents ce qui correspond à la distribution presque toujours observée : plus une infraction est grave, moins elle est fréquente.

Tableau 18 : Nature des actes commis envers les policiers au cours de la dernière année

	Nombre de fois où les actes sont mentionnés		% de policiers (n=249) évoquant les actes	
	N	%	%	
Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	229	23,5	92,0	
Menaces de poursuites civiles ou en déontologie	195	20,0	78,3	
Se faire photographier, surveiller, suivre	168	17,2	67,5	
Voies de fait simples	93	9,5	37,3	
Se faire encercler	72	7,4	28,9	
Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie	71	7,3	28,5	
Mention ou démonstration du groupe criminel	62	6,4	24,9	
Lancer un objet	58	5,9	23,3	
Méfaits, vandalisme	13	1,3	5,2	
Autre acte	11	1,1	4,4	
Voies de fait graves	4	0,4	1,6	
Total	976	100		

Puisqu'au total, les différents actes sont mentionnés 976 fois par les 249 policiers ayant répondu à la question, certains d'entre eux ont, par conséquent, vécu plus d'une forme d'intimidation.

De fait, le tableau 19 montre que 4,8% des policiers ont été intimidés par une seule catégorie d'actes au cours de la dernière année. Plus de la moitié (60%) de l'échantillon mentionne avoir été la cible de 3 à 5 catégories d'actes au cours de la dernière année. La diversité des formes que prend l'intimidation est donc manifeste.

Tableau 19: Diversité des actes d'intimidation

	N	%
1 catégorie	12	4,8
2 catégories	45	18,1
3 catégories	58	23,3
4 catégories	51	20,5
5 catégories	41	16,5
6 catégories	17	6,8
7 catégories	14	5,6
8 catégories	8	3,2
9 catégories	3	1,2
Total	249	100

Pour répondre à la quasi-totalité du sondage, il était nécessaire que les policiers se référent spécifiquement à un seul acte, en l'occurrence le plus grave.

Les menaces voilées, allusions imprécises, insultes est le type d'acte auquel le plus de policiers se référent (38,6%). Aussi, près de 13% se basent sur des incidents de menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie et, dans une même proportion, aux voies de fait simples pour compléter le sondage. Un seul policier indique méfaits, vandalisme (tableau 20).

Cependant, l'analyse des données permet de constater que la notion de gravité est quelque peu subjective. Par exemple, un policier mentionnant avoir été la cible de menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie indique, cependant, se référer aux voies de fait simples pour la suite du sondage. En examinant ses réponses, il apparait que les voies de faits simples visaient également ses proches et avaient été perpétrés alors qu'il n'était pas en service. Autres cas, celui d'un policier ayant connu plusieurs formes d'intimidation comme des menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie ; se faire photographier, surveiller, suivre ou encore voies de fait simples indique, comme acte de référence, des menaces voilées, allusions imprécises, insultes. Le choix de ce type de menaces est possiblement motivé par le fait qu'elles émanaient d'un individu appartenant à un groupe criminel.

Tableau 20 : Acte de référence pour compléter le sondage

	N	%
Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	93	38,6
Menaces de mort, de blessures graves, d'incendie	31	12,9
Voies de fait simples	31	12,9
Menaces de poursuites civiles ou en déontologie	24	10,0
Se faire photographier, surveiller, suivre	22	9,1
Se faire encercler	18	7,5
Lancer un objet	9	3,7
Mention ou démonstration du groupe criminel	4	1,7
Voies de fait graves	4	1,7
Autre acte	4	1,7
Méfaits, vandalisme	1	0,4
Total	241	100

Le tableau 21 fait état des lieux où les événements se sont produits. Dans 61,5% des cas, l'intimidation des policiers a eu lieu dans la rue. Compte tenu du fait que la majorité des actes d'intimidation se sont déroulés lors d'une intervention, cette proportion est « naturelle ».

Tableau 21: Lieu de l'acte d'intimidation

	N	%
Dans la rue	144	61,5
À votre poste de police, votre bureau	23	9,8
Dans un lieu public (bar, restaurant, commerce)	23	9,8
Dans votre véhicule de fonction	20	8,5
Au domicile du suspect	14	6,0
Autre lieu	4	1,7
Au palais de justice	3	1,3
À votre domicile/quartier résidentiel	3	1,3
Total	234	100

Conséquemment, il appert que lors de l'incident d'intimidation, les policiers sont en contact rapproché avec l'auteur dans près de 90% des cas (tableau 22).

Tableau 22 : Canal de communication de l'acte d'intimidation

	N	%
Par une présence physique rapprochée	203	89,3
Par une présence à distance (par exemple, suivre de loin)	10	4,4
Par téléphone	5	2,2
Par un tiers	3	1,3
Par un méfait ou autre délit contre la propriété	3	1,3
Autre canal	2	0,9
Par lettre, anonyme ou signée	1	0,4
Total	227	100

3.2 Les auteurs des actes

En ce qui a trait aux auteurs des actes, peu de question du sondage s'y référait. Cependant, il était demandé si, à la connaissance des policiers, l'individu ayant commis l'acte d'intimidation à leur endroit était relié à un groupe criminel. Dans 62,2% des cas, les répondants estiment que l'auteur de l'acte d'intimidation n'appartenait à aucun groupe criminel (tableau 23). Ce pourcentage est très semblable à celui observé dans la base de données du PLI (c.f. tableau 2).

Tableau 23: Appartenance du suspect à un groupe criminel

	N	%
Non	150	62,2
Oui	91	37,8
Total	241	100

Le tableau 24 présente les différentes raisons pour lesquelles le suspect a commis les gestes à l'endroit des policiers. La majorité des répondants (82,7%) estiment que c'est en réaction à une intervention, une contravention ou encore une arrestation que le suspect a agi.

Tableau 24: Motif du suspect à commettre l'acte

	N	%
En réaction à une intervention, contravention ou arrestation	187	82,7
À des fins d'intimidation générale des membres de l'appareil de justice	21	9,3
En réaction à votre implication dans un dossier antérieur	10	4,4
Aucune motivation connue	4	1,8
Autre motivation	4	1,8
Total	226	100

3.3 Les cibles

Dans 95,4% des cas, les policiers ont été intimidés alors qu'ils étaient en service (tableau 25). Ce pourcentage est nettement plus élevé que dans la base de données du PLI alors que 74,1% des policiers étaient en service lors des incidents d'intimidation (c.f. tableau 3).

Tableau 25 : Statut des policiers lors de l'événement

		N	%
En service		230	95,4
Non en service		11	4,6
	Total	241	100

Le tableau 26 présente les personnes visées par les actes d'intimidation. Selon les 53,1% des répondants, c'est uniquement le policier que le suspect voulait intimider. Dans 33,2 des cas, l'intimidation s'étendait également à l'organisation du policier. Quant aux proches (familles ou amis) des policiers, ils sont apparemment peu ciblés (13,7%) par les suspects.

Tableau 26: Cible de l'acte d'intimidation

	N	%
Vous-même seulement	128	53,1
Votre organisation/vos collègues	80	33,2
Vous-même ET vos proches	29	12
Vos proches (famille, amis)	4	1,7
Total	241	100

3.4 Les conséquences

Le tableau 27 montre que la majorité des événements n'ont pas entrainé de conséquences physiques ou psychologiques pour les policiers (67,6%). Cependant, lorsqu'il y a eu conséquences, celles-ci étaient surtout de nature psychologique (75,3%).

Tableau 27 : Conséquences de l'acte

	N	%
Aucune conséquence	152	67,6
Conséquences	73	32,4
Dont:		
Blessures physiques	11	15,1
Conséquences psychologiques	55	75,3
Blessures physiques ET conséquences psychologiques	7	9,6

Dans les cas où les policiers rapportent des conséquences, peu d'entre eux ont dû s'absenter de leur travail (9,6%) (Tableau 28).

Tableau 28: Absence en raison l'acte d'intimidation

	N	%
Aucune absence	66	90,4
Absence	7	9,6
Total	73	100

3.5 Les suites du dossier

À la suite de l'événement, 55,1% des policiers ont signalé l'acte commis à leur endroit (tableau 29). C'est généralement dans les cas de *menaces voilées, d'allusions imprécises, d'insultes* qu'**aucun** signalement n'a été fait.

Il est à noter que la catégorie menaces de mort, de blessures graves ou d'incendie représente 6,9% des actes non signalés. Bien que cette proportion ne soit pas considérable, l'absence de signalement soulève quelques questions compte tenu de la nature de l'intimidation. En outre, les analyses montrent que dans certains de ces cas, les menaces visaient également les proches du policier.

Tableau 29 : Signalement de l'événement d'intimidation

		N	%
Non		101	44,9
Oui		124	55,1
	Total	225	100

Certains policiers ont signalé les incidents de plusieurs manières à la fois (par exemple à leur supérieur, à un procureur, à un enquêteur). En ne tenant compte que de la première forme de signalement notée au questionnaire par les policiers, le tableau 30 indique que, le plus souvent, le signalement est fait à un supérieur (46,2%).

Tableau 30 : Nature du signalement

		N	%
Supérieur		54	46,2
Procureur		26	22,2
Rapport		18	15,4
Collègue		9	7,7
Enquêteur		6	5,1
Autre service		4	3,4
	Total	117	100

Le tableau 31 montre que dans 22,8% des dossiers, des mesures de protection ont été prises ou encore ont été demandées à l'organisation policière à la suite de l'événement d'intimidation.

Tableau 31: Présence ou absence de mesures de protection

	N	%
Aucune mesure de protection	169	77,2%
Mesure de protection	50	22,8%
Total	219	100

Ainsi, dans ces 50 dossiers, ce sont 65 mesures de protection qui ont été mises en place. Comme l'illustre le tableau 32, apporter des changements dans les habitudes est la mesure prise par 66% des policiers. Aussi, 26% des policiers mentionnent avoir pris d'autres mesures telles que l'achat d'un cellulaire, de rendre le numéro de téléphone de la résidence confidentiel sont évoquées par les policiers. Ces deux types de mesures sont majoritairement prises dans des cas de menaces voilées, allusions imprécises, insultes et dans les dossiers où les policiers se font photographier, surveiller ou suivre.

Tableau 32: Mesures de protection prises par les policiers

	Mesures de protection		% de policiers (n=50) évoquant la mesure
	N	%	%
Changements dans les habitudes	33	50,8	66,0
Autre mesure de protection	13	20,0	26,0
Demande de transfert	5	7,7	10,0
Installation de caméra de surveillance	4	6,2	8,0
Demande de port d'arme	4	6,2	8,0
Déménagement	3	4,6	6,0
Installation de système d'alarme	2	3,1	4,0
Retrait du dossier	1	1,5	2,0
Changement temporaire de domicile	0	0	0
Total	65	100	

Comme le montre le tableau 33, dans 67,6% des cas, des actions ont été prises contre le suspect.

Tableau 33 : Présence ou absence d'actions contre le suspect

	N	%
Action contre le suspect	148	67,6
Aucune action contre le suspect	71	32,4
Total	219	100

Au total, ce sont 235 actions réparties dans 148 dossiers qui ont été prises l'auteur de l'intimidation. Le tableau 34 indique qu'il y a eu arrestation du suspect dans 46,6% des cas et près de 42% des policiers mentionnent que des accusations ont été portées. Ces actions sont les plus fréquentes lorsqu'il s'agit de voies de fait simples.

Tableau 34: Actions prises contre le suspect

	Actions con	tre le suspect	% policiers (n=148) évoquant l'action
	N	%	%
Arrestation	69	29,4	46,6
Accusation	62	26,4	41,9
Plainte	36	15,3	24,3
Rencontre avec le suspect pour l'avertir	35	14,9	23,6
Enquête	25	10,6	16,9
Autre action	8 3,4		5,4
Total	235	100	

Étant donné qu'il existe une forme de hiérarchie dans les actions possibles, le tableau 35 présente la dernière étape franchie par le dossier au moment où le sondage a été rempli. Sur 140 événements, pour 44,3% d'entre eux il y a eu mise en accusation. Notons que 19,3% des dossiers en étaient à la première étape, soit celle de l'avertissement.

Tableau 35 : Dernière étape franchie du dossier

	N	%
Rencontre avec le suspect pour l'avertir	27	19,3
Plainte	14	10,0
Enquête	12	8,6
Arrestation	25	17,9
Accusation	62	44,3
Total	140	100

3.6 Les groupes criminels

Une des dimensions étudiées dans la recherche porte sur les actes perpétrés par des individus appartenant à un groupe criminel. Les résultats montrent que dans 37,8% des cas, le suspect appartenait à un groupe criminel (cf. tableau 23). Cette proportion, d'un peu plus d'un tiers de l'échantillon, vient donc mettre un bémol à la croyance que se sont les groupes criminels qui ont le plus souvent recours à l'intimidation. En effet, il apparait que les actes d'intimidation rapportés par les policiers de l'échantillon sont le fait d'un éventail d'individus.

Néanmoins, il est important de spécifier que la question sur l'appartenance à un groupe criminel par le suspect était reliée seulement à l'acte de référence des répondants pour remplir le sondage, soit l'acte le plus grave. Il ne faut pas exclure la possibilité que d'autres actes évoqués par les policiers aient été commis par un individu appartenant à une bande.

Si la fréquence des incidents d'intimidation impliquant un individu d'un groupe criminel est moins élevée qu'attendu, est-il possible qu'ils diffèrent des autres actes? Les analyses conduisent à la conclusion que l'intimidation commise par les groupes criminels ne se distingue pas de celle venant des autres individus. De fait, aucune différence statistiquement significative n'est constatée entre les deux catégories d'auteurs d'intimidation.

3.7 Les commentaires des policiers

Une question du sondage de la phase 2 permettait aux policiers d'exprimer leur opinion et d'émettre leurs suggestions pour lutter contre l'intimidation. Sur 218 policiers, 61,5% d'entre eux ont complété la question. Les commentaires des policiers portent principalement sur la perception qu'ils ont du phénomène de l'intimidation, le soutien apporté aux policiers et les sentences imposées aux auteurs. La majorité des répondants voient l'intimidation comme un phénomène important, de plus en plus fréquent et auquel il faut s'attaquer, comme le témoigne cette citation :

« Rééquilibrer les forces du système de justice permettra aux policiers d'avoir une meilleure confiance en eux afin de prendre action et réduiront du même souffle la confiance des suspects lorsqu'ils voudront poser de tels actes. »

La perception de l'intimidation

Plusieurs policiers ont fait part de la perception qu'ils ont de l'intimidation. Certains considèrent l'intimidation comme un problème de société et non comme un phénomène isolé. Ils soulèvent le fait que la population est devenue davantage réfractaire à l'autorité. Le manque de respect est devenu chose courante et lorsque la frustration et la contestation se manifestent, c'est de façon de plus en plus « violente ».

D'autant que les médias ne véhiculent, disent-ils, qu'un côté de la médaille ce qui contribue à diminuer la confiance dans les forces policières et à inciter les gens à « détester» les policiers. Selon des répondants, le système de justice dans son ensemble cultive également cette attitude en réprimant peu les actes d'intimidation. Ils estiment que les individus savent que les coûts encourus pour intimider un policier sont peu élevés. Les policiers croient que c'est là un facteur qui influence à la fois la fréquence des gestes posés à leur endroit ainsi que la gravité. Si quelques policiers relèvent que l'intimidation « ça fait partie du travail », plusieurs affirment qu'il n'en est rien et, surtout, qu'il ne faut pas tomber dans le piège de le considérer comme tel.

Certains policiers se montrent résignés face à la lutte contre l'intimidation.

« J'ai testé a trois reprises le système face à son désir de contrer la violence face aux artisans du système de justice. J'ai clairement constaté qu'il s'agit d'un désir à lequel on veut mettre peu d'énergie. Je préfère maintenant éviter les lieux problématiques et laisser la population à eux-mêmes, n'ayant aucun support de mon organisation ainsi que des citoyens. Le délire médiatique et la recherche du bien paraître constante de mon organisation fait en sort que je subirai l'intimidation sans broncher. »

Les mesures de prévention

Quelques policiers ont suggéré des mesures pour prévenir des actes d'intimidation. Concernant les lieux extérieurs des postes de police, certains croient qu'ils devraient être plus sécurisés en installant des caméras de surveillance ou encore des clôtures. De plus, ces lieux pourraient être mieux configurés de manière à permettre une certaine discrétion sur les allées et venues des policiers et par le fait même, à augmenter leur sécurité.

Plusieurs policiers insistent sur l'importance de demander du renfort sur les lieux d'une intervention afin de démontrer une cohésion policière et empêcher ainsi qu'une situation dégénère. Pour d'autres, il s'agit de s'informer sur la présence de collègues à proximité du lieu avant d'intervenir dans une situation qui apparait potentiellement problématique.

Certains répondants mentionnent que tous les quarts de travail devraient s'effectuer en duo. Aussi, des policiers souhaiteraient que de la formation soit dispensée sur les méthodes d'intervention, l'utilisation de la force et la prévention de l'intimidation.

La connaissance du phénomène

Parmi les suggestions formulées par les répondants, plusieurs ont trait au développement des connaissances et à la sensibilisation du phénomène de l'intimidation auprès des intervenants du système de justice.

Ainsi, la prévalence des actes d'intimidation, ses différentes manifestations, les contextes d'occurrence sont des informations qui permettraient d'accroître la sensibilisation. En outre, il apparaît qu'une meilleure diffusion de ce qui peut être entrepris lorsqu'un policier est victime d'intimidation est souhaitée. De fait, un policier rapporte que ce n'est qu'en discutant avec un collègue qu'il a appris l'existence de mesures mises en place au sein de son organisation.

Selon certains, la diffusion d'information sur les actes commis à l'endroit des membres de leur service et des mesures prises contribueraient à ce que les policiers se sentent mieux soutenus dans ces situations. Trop souvent, ils évoquent que l'intimidation ne semble pas être prise au sérieux et qu'ils manquent de soutien de la part de leurs supérieurs, de leur organisation et du système de justice dans son ensemble. Ceci ne contribue donc pas à ce que les événements soient rapportés.

La dénonciation et la répression de l'intimidation

Plusieurs répondants voient l'intérêt d'encourager les policiers à parler des gestes d'intimidation qu'ils subissent et à les signaler. Un répondant explique que dénoncer les actes et porter des accusations contre les auteurs est important dans la mesure où si un individu ayant intimidé un policier dans le passé sans avoir de conséquence, il augmente le niveau de

risque pour le prochain policier. Certains suggèrent également qu'un registre des personnes accusées d'infraction envers des policiers soit établi.

D'autres pensent que les supérieurs devraient recevoir une formation spécifique sur l'intimidation pour être en mesure de mieux intervenir auprès des policiers victimes et de les inciter à dénoncer les événements. Aussi, notent plusieurs, il est essentiel que, dans leur rapport, les policiers ne minimisent ni l'importance, ni les faits.

Plusieurs sont d'avis que les dénonciations devraient être facilitées et que les procédures pourraient être allégées. Par exemple, quelques policiers croient qu'en matière d'intimidation, le fardeau de la preuve pourrait être renversé, à charge donc pour le suspect de prouver qu'il n'a pas commis d'intimidation.

Aussi, des policiers estiment qu'il a des abus en matière de recours en déontologie. Des individus se servent de ce type de poursuite pour intimider les policiers ou encore se venger d'une intervention antérieure. Ainsi, ils croient que la crédibilité des plaignants devrait être examinée judicieusement avant de permettre un dépôt de plainte formelle en déontologie. De plus, dans tous les cas de fausses plaintes, des poursuites au civil devraient être automatiquement intentées.

« La Charte des droits et libertés a permis aux gens de s'extérioriser et d'avoir plus de culot pour nous affronter. De plus, sachant que notre seul riposte est la justice et que ce système n'est qu'une bureaucratie ayant peu d'impact auprès des vrais criminels, et bien ceux ci se servent de cette charte pour prendre de l'aise dans nos interventions jusqu'à en repousser les limites. De plus, la déontologie policière est une autre forme d'intimidation que se servent les bandits envers les policiers pour nous mettre encore plus de pression. L'abolition de ces 2 processus permettrait un juste retour à nos fonctions. Soit d'assurer la paix publique. »

Les sentences trop peu sévères imposées aux auteurs d'intimidation est un aspect largement exprimé par les répondants. Plusieurs pensent que les tribunaux véhiculent le message d'une justice clémente en matière d'intimidation, message reçu autant par les criminels que par les policiers. Par exemple, un policier, victime de voies de fait avec lésions, déplore que suite à une négociation avec la Couronne, l'accusé a plaidé coupable et s'est vu imposer une absolution inconditionnelle. En fait, plusieurs policiers réclament que les peines soient plus sévères et cohérentes avec l'acte posé.

L'absence de règlement municipal réprimant les insultes qui leur sont adressées est maintes fois soulevée par les policiers. Bien qu'ils ne voient pas les insultes comme de l'intimidation, ils estiment que le fait de sévir dans ces cas par une amende pourrait freiner les actes d'intimidation. Pour eux, les insultes sont souvent le premier échelon d'une série de comportement qui mène à l'intimidation. En plus, les insultes et le manque de respect envers les policiers étant de plus en plus courant, la perspective d'une amende pourrait en dissuader plusieurs.

D'autres policiers vont plus loin que les insultes et suggèrent que les policiers aient la possibilité d'émettre des constats d'infraction lorsqu'il y a intimidation. Ils estiment que l'impact serait alors plus grand pour les contrevenants et pourrait contribuer à diminuer les actes d'intimidation.

Section 3- Mesure de la gravité des actes d'intimidation

Le sondage sur la gravité des actes d'intimidation a été conçu par Grégory Gomez Del Prado dans le cadre de sa thèse de doctorat en criminologie à l'École de criminologie de l'Université de Montréal.

L'analyse des résultats obtenus lors de la phase 2 du sondage soulève des questions sur l'évaluation personnelle des policiers quant à la gravité des actes d'intimidation qu'ils ont connus. De fait, tel que mentionné à la section 2 du présent rapport (cf. 3.2, tableau 20), il semble y avoir une distinction à établir entre la gravité objective d'un acte et la gravité subjective, c'est-à-dire celle que les policiers font. Il est plausible de croire que d'autres éléments reliés à la perpétration de l'acte influencent l'appréciation de la gravité.

Ce constat nous amène donc à nous intéresser à l'évaluation de la gravité des actes d'intimidation. Pour ce faire, un sondage en ligne portant sur une série d'actes et de mises en situation a été transmis à des policiers ayant rapporté des incidents d'intimidation au PLI. Les policiers devaient indiquer où ils situaient chacun des actes et des mises en situation sur une échelle de gravité de 1 (gravité très faible) à 5 (gravité très élevée).

Le tableau 36 reprend en grande partie la liste des actes élaborée dans la phase 2 du sondage. Pour chacun des actes, le tableau donne la moyenne, la médiane et l'écart-type obtenus sur l'échelle de gravité.

En tenant compte des moyennes, sur les 12 actes énumérés, 8 d'entre eux obtiennent des scores au-delà de 4 sur l'échelle de gravité. Ce sont la tentative de meurtre (4,87), les voies de fait graves (4,86) et le complot pour meurtre (4,85) que les policiers ont considéré comme étant les actes de plus grande gravité.

Tableau 36 : Évaluation de la gravité des actes d'intimidation par les policiers

	Moyenne	Médiane	Écart- type
Menaces voilées, allusions imprécises, insultes	2,45	2,00	,80
Menaces de poursuites civiles ou en déontologie	2,17	2.00	,96
Menaces de mort ou de lésions	4,35	5,00	,88
Se faire photographier, surveiller, suivre	3,94	4,00	,96
Se faire encercler	4,62	5,00	,74
Se faire lancer un objet	4,14	4,00	,99
Méfaits, vandalisme	3,92	4,00	,91
Voies de fait simples	4,05	4,00	1,0
Voies de fait graves	4,86	5,00	,58
Incendie criminel	4,78	5,00	,68
Complot pour meurtre	4,85	5,00	,72
Tentative de meurtre	4,87	5,00	,67

Tableau 37 : Évaluation subjective des policiers - mises en situation

	Moyenne	Médiane	Écart- type
1-Vous interceptez un véhicule sur la route, le conducteur se met à vous insulter et vous promet que vous allez le revoir et que la prochaine fois ça pourrait mal se passer pour vous.	3,04	3,00	,99
2-Vous intervenez dans un immeuble d'un quartier « chaud » (à forte densité criminelle). Lorsque vous revenez à votre véhicule de patrouille, vous constatez qu'il a été vandalisé.	3,18	3,00	,92
3-Depuis un certain temps, le même véhicule passe régulièrement devant votre résidence et ralentit. Ces incidents sont étroitement reliés à votre travail.	4,38	4,50	,71
4-Vous effectuez une intervention dans un bar. Le propriétaire, qui en a assez de la police, vous donne un coup de poing au visage. Vous n'êtes blessé que très légèrement.	4,17	4,00	,96
5-Alors que vous vous apprêtez à l'arrêter, un individu menace de porter plainte contre vous en déontologie.	2,15	2,00	,99
6-Alors que vous êtes en congé, vous croisez à l'épicerie un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier profère des menaces de mort à votre égard.	4,45	5,00	,71
7-Vous procédez à l'arrestation d'un membre d'une organisation criminelle. Ce dernier vous dit qu'il connait l'adresse de votre domicile.	4,40	5,00	,78
8-Alors que vous êtes sur le point d'intervenir dans un parc, vous êtes encerclé par plusieurs individus. Vous n'êtes pas blessé.	4,27	4,00	,86
9-Alors que vous prenez un verre dans un bar, un individu relié à un groupe criminel se place volontairement proche de vous et vous regarde.	3,60	4,00	,81
10-Vous avez procédé à l'arrestation d'un individu qui doit être amené au poste de police. Durant le trajet, il menace de vous tuer.	3,82	4,00	1,02
11-Votre véhicule personnel, stationné dans l'entrée de votre résidence, a été la cible de méfaits. Ces gestes sont étroitement liés à votre travail.	4,29	4,00	,72
12-Suite à une intervention dans un bar, vous êtes sur le point de quitter les lieux lorsqu'un inconnu lance une bouteille de bière en votre direction sans vous atteindre.	3,74	4,00	,86
$13\mbox{-}Vous$ procédez à l'interception d'un véhicule. Le passager se met à filmer votre intervention et à prendre des photos de vous.	3,28	3,00	,92
14-Vous interceptez un groupe de motocyclistes qui affichent leur appartenance à un groupe criminel. Alors que vous parlez au leader, un des motocyclistes prend plusieurs photos de vous.	3,62	4,00	,97
15-Vous interceptez un véhicule sur la route. Alors que vous lui demandez son permis de conduire, le conducteur vous fait comprendre qu'il fait partie d'une organisation criminelle. L'information s'avère être vraie.	2,59	3,00	1,09
16-Alors que vous êtes en congé, vous croisez dans la rue un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier se livre à des voies de fait simples à votre encontre. Vous n'êtes pas blessé.	4,38	4,00	,65
$17\mbox{-}Vous$ procédez à l'arrestation d'un membre d'une organisation criminelle. Ce dernier vous menace de mort.	4,32	5,00	,90
18-Vous décidez d'aller prendre une bière après le travail. Alors que vous marchez à l'intérieur du bar, des criminels, dont certains vous sont familiers, vous encerclent. Vous n'êtes pas blessé.	4,42	5,00	,73
19-Vous venez d'intercepter un automobiliste que vous savez être relié à un groupe criminel. Le suspect vous menace de poursuites en déontologie.	2,26	2,00	,96
20-Lors d'une journée de congé, vous êtes à l'épicerie et, par hasard, vous croisez un individu que vous avez déjà arrêté. Ce dernier vous reconnait. Il profère des menaces voilées en vous disant de bien faire attention à vous.	3,79	4,00	,81

Section 4- Lois, règlements et déontologie policière

1. Le Code criminel

1.1 L'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (423.1 C.cr.)

En janvier 2002⁸, entre en vigueur l'article 423.1 du Code criminel prohibant toute une série d'acte commis à l'endroit de personnes associées au système judiciaire⁹.

- 423.1 (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, de commettre un acte visé au paragraphe (2) dans l'intention de provoquer la peur :
- a) soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale ;
- b) soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions ;
- c) soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.

Actes interdits

- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas:
- a) d'user de violence envers la personne associée au système judiciaire, un journaliste ou l'une de leurs connaissances ou de détruire ou d'endommager les biens de l'une de ces personnes;
- b) de menacer de commettre, au Canada ou à l'étranger, l'un des actes mentionnés à l'alinéa a);
- c) de suivre une telle personne ou une de ses connaissances avec persistance ou de façon répétée, notamment la suivre désordonnément sur une grande route ;
- d) de communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une telle personne ou une de ses connaissances;
- e) de cerner ou surveiller le lieu où une telle personne ou une de ses connaissances réside, travaille, étudie, exerce son activité professionnelle ou se trouve.

Peine

(3) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

⁸ Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, L. C. 2001, c.32, art. 10.

⁹ La définition du terme « personne associée au système judiciaire est à l'article 2 du Code criminel. L'article fait l'énumération exhaustive des personnes visées.

Le paragraphe 3 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans. Il est à remarquer que le législateur considère l'infraction suffisamment grave pour qu'il en fasse un acte criminel et non une infraction mixte comme c'est le cas dans une grande partie du Code.

Le paragraphe 1 de l'article indique que l'infraction en est une d'intention spécifique qui comporte deux éléments de faute¹⁰ nécessaires pour que l'infraction soit réalisée. Ainsi, les actes interdits, énumérés au paragraphe 2, doivent être commis dans **l'intention de provoquer la peur** soit en vue de **nuire** à l'administration de la justice, de **nuire** dans l'exercice de ses attributions une personne associée au système judiciaire ou dans le cas d'un journaliste, de lui **nuire** dans la diffusion d'information sur une organisation criminelle.

La jurisprudence est encore peu abondante en matière d'intimidation mais plusieurs des décisions examinées dans le cadre la présente recherche évoquent la double intention requise pour satisfaire aux critères de l'article 423.1 du Code criminel. Dans Lemieux¹¹, la Cour d'appel du Québec infirme la décision rendue en première instance à l'effet que l'individu avait été reconnu coupable d'intimidation en vertu de 423.1 du Code criminel. La Cour d'appel a statué que :

« La preuve ne permet pas de conclure hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait l'intention spécifique requise par l'article 423.1 *C.cr.*, soit d'agir "dans l'intention de provoquer la peur" chez le policier, "en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions". »¹²

De même, dans Murat, bien que le juge ait qualifié le comportement et les paroles de l'accusé comme étant « mal avisés sinon bêtes», il est d'avis que subsiste un doute raisonnable sur l'intention de l'accusé de faire peur au policier ou encore lui nuire, notamment en raison du fait que « l'accusé aurait prononcé les paroles les plus agressives au moment où il commençait à reculer [...]»¹³.

L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 423.1 C.cr. prohibe le fait de menacer de commettre un acte prévu à l'alinéa précédent, donc d'user de violence. Constatant que le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par violence, le juge Healy donne son interprétation du terme dans deux décisions qu'il a rendues. Ainsi, pour lui, il ne fait nul doute que la violence est de nature physique :

¹⁰ R. c Murat, 2010 QCCQ 2552

^{11 &}lt;u>Lemieux</u> c. <u>La Reine</u>, 2009 QCCA 2109

¹² <u>Id.,</u> par. 10

¹³ R. c Murat, précité, note 10, par. 10

« La "violence" dans ce contexte n'est pas définie par le législateur, mais à mon avis ce terme signale la violence physique contre une personne, et plus particulièrement la violence causant la mort ou des lésions corporelles. Cette idée est renforcée par la référence à la destruction ou le dédommagement des biens dans le même paragraphe. Cette hypothèse est renforcée à l'alinéa b) de ce même paragraphe par l'inclusion des menaces de faire usage de violence. Même si les propos relatés par l'agent JJ-B sont susceptibles d'être interprétés comme une menace, la preuve n'exclut pas tout doute raisonnable sur cette question. »¹⁴

Suite à l'examen de l'article 423.1, du parallèle qu'il fait avec l'article 423 sur l'intimidation, le juge en vient à la conclusion dans Duchard :

« Compte tenu des similarités entre les deux articles, et compte tenu de la double intention édictée à l'article 423.1, je suis d'avis que la poursuite en l'espèce est tenue de prouver que l'intention immédiate et directe de l'accusé est de faire peur à l'autre par une menace de violence physique envers le constable et de le faire dans le but exprès de frustrer l'accomplissement de ses devoirs policiers.» 15

Enfin, il est à remarquer, dans le libellé des alinéas c et d de l'article 423.1, qu'il est fait mention d'une certaine répétition des actes pour que l'infraction soit bien réalisée. Dès lors, il devient important pour les policiers de signaler ces événements lorsque qu'ils se produisent afin de bien documenter le dossier si jamais des accusations ultérieures sont portées.

1.2 Le projet de loi C-14 : Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)

Le 23 juin 2009, le projet de loi C-14 recevait la sanction royale. Ce projet de loi renforce les dispositions de voies de fait contre les agents de la paix en créant deux nouvelles infractions. La mise en vigueur, par décret, était fixée au 2 octobre 2009.

Avant ce projet de loi, il existait, en matière de voies de fait **contre les agents de la paix**, une seule infraction dans le Code criminel à l'article 270 C.cr. Le projet de loi ajoute à cette disposition les articles 270.01 et l'article 270.02.

¹⁴ <u>Id.</u>, par. 12. Voir aussi <u>R</u>. c <u>Duchard</u>, 2009 QCCQ 7791, par. 22

¹⁵ R. c Duchard, 2009 QCCQ 7791, par. 24

L'article 270.01 C.cr. introduit au Code criminel l'infraction d'agression armée ou d'infliction de lésions corporelles contre les agents de la paix. Cet article vient spécifier que lors de la perpétration de l'infraction de voies de fait contre les agents de la paix (270 C.cr.), s'il y a port, utilisation ou menace d'utilisation d'arme ou d'une imitation OU s'il y a infliction de lésions corporelles, les peines encourues sont, par mise en accusation un emprisonnement maximal de 14 ans ou par voie de procédure sommaire, de 18 mois.

Quant à l'article 270.02, il prévoit un acte criminel passible d'un emprisonnement de 14 ans pour voies de fait graves contre les agents de la paix (270.02 C.cr.). C'est le cas lorsqu'il y a voies de fait contre un agent de la paix, des blessures, mutilations ou défiguration ou encore que la vie de la victime est mise en danger.

Le fait de créer des infractions d'agressions armées ou l'infliction de lésions corporelles et de voies de fait graves qui sont spécifiques aux agents de la paix, le législateur exprime sa volonté de réprimer des actes commis à l'encontre de personnes de l'administration de la justice. Et cette volonté se manifeste également dans la modification de deux autres articles du Code criminel.

En ce qui concerne les objectifs poursuivis dans l'imposition des peines, l'article 718.02 a été ajouté pour préciser qu'en matière d'infractions reliées aux agents de la paix et des intervenants du système de justice, le tribunal doit porter une attention particulière aux objectifs de **dénonciation** et de **dissuasion**. C'est donc le cas pour les infractions de :

- Voies de fait contre les agents de la paix 270 (1)
- Agressions armées infliction de lésions corporelles contre un agent de la paix-270.01
- Voies de fait graves contre un agent de la paix 270.02
- Intimidation d'une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions 423.1 (1) b)

Il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-14, seule une infraction constituant un mauvais traitement envers les enfants prévoyait expressément qu'une attention particulière devait être accordée aux objectifs de dénonciation et de dissuasion (718.01 C.cr.).

Enfin, le projet de loi C-14 a aussi apporté des changements à l'article 810.01 C.cr.. Cet article est en fait une mesure préventive qui permet, avec le consentement du procureur général, de déposer une dénonciation lorsqu'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'une infraction soit perpétrée, notamment celle énoncée à 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire). Le degré de preuve requis pour que l'article 810.01 C.cr. reçoive application en est une par prépondérance et non hors de tout doute raisonnable.

Le paragraphe 3 de l'article prévoit qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être ordonné pour une période de 12 mois. Cependant, avec le nouvel article 810.01 (3.1), cette période peut s'étendre jusqu'à 2 ans si l'individu a déjà été reconnu coupable en vertu de 423.1 du Code criminel.

2. Quelques règlements municipaux

Lors de la phase 2 du sondage en ligne, plusieurs répondants ont soulevé qu'il serait opportun de mettre en place un règlement municipal permettant l'émission d'un constat d'infraction dans le cas d'insultes.

Certaines villes du Québec prévoient déjà ce type de disposition, Par exemple, dans le Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique¹⁶ de la ville de Trois-Rivières, l'article 2 du chapitre II intitulé *De l'attitude à l'égard des policiers* s'énonce comme suit :

- 2. Nul ne peut:
- 1° refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier en vue de faire respecter une loi ou un règlement.
- 2° téléphoner sans raison au Service de la sécurité publique de la Ville ;
- 3° empêcher un policier d'exécuter ses fonctions et devoirs ;
- 4° injurier, insulter ou outrager un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le même sens, la ville de Sherbrooke s'est dotée d'un article qui « défend à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier » ¹⁷. Cette infraction est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1000 \$.

¹⁶ 2002, chapitre 44

¹⁷ Article 5.6.17 du Règlement général de la Ville de Sherbrooke

3. La déontologie policière

Les menaces de poursuites civiles ou en déontologie sont couramment utilisées contre les policiers. Les résultats de la phase 2 du sondage montrent que 78,3% des policiers rapportent avoir été la cible de telles menaces au cours de la dernière année (cf. section 2, 3.2, tableau 18).

Cette forme d'intimidation a la particularité d'être à la fois peu sévère et relativement contraignante. En effet, dans le cadre du sondage sur la gravité perçue des actes d'intimidation, les policiers ne considèrent pas les menaces de poursuites civiles ou déontologiques comme graves. Le fait qu'elles soient proférées par un membre d'une organisation criminelle ne semble pas affecter ni leur crédibilité, ni leur gravité. Les policiers, qui évoluent dans un environnement hostile, sont régulièrement confrontés à ce genre de menaces. Qu'il s'agisse d'un automobiliste mécontent d'avoir été sanctionné ou d'un individu qui réagit à la soudaine privation de sa liberté, les policiers sont habitués à ce type d'intimidation.

Dans les cas de plaintes déontologiques, les policiers savent également que les répercussions de ces menaces sont relativement limitées. En effet, pour l'année 2009-2010, sur les 1909 plaintes reçues par le Commissaire à la déontologie policière du Québec, seuls 73 dossiers ont fait l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière. La majorité des plaintes ont été rejetées par le Commissaire dès la première analyse (Commissaire à la déontologie policière du Québec, 2010).

Paradoxalement, les délais de traitement des plaintes déontologiques semblent plus préoccupants que les éventuelles sanctions. Plusieurs policiers estiment qu'il y a des abus et que de fausses plaintes sont déposées dans l'intention de nuire. Si ces fausses plaintes ne sont pas rejetées par le Commissaire à la déontologie policière dès leur première analyse, le policier s'engage dans un processus qui peut s'étaler sur une voire deux années. Par exemple, pour l'année 2009-2010, un policier, cité à comparaître devant le Comité de déontologie policière après enquête du Commissaire, aura attendu en moyenne 399 jours avant d'être auditionné (Commissaire à la déontologie policière du Québec, 2010; Comité de déontologie policière du Québec, 2010). Ce délai est prolongé en moyenne de 57 jours si le policier est passé au préalable par le processus de conciliation. Plus encore, ces délais ne tiennent pas en considération ni le temps que prend le Comité avant de rendre une décision ni le processus d'appel.

Par conséquent, une fausse plainte en déontologie peut entraîner des conséquences non négligeables pour le policier. Outre tout le stress occasionné par la plainte et les longs délais de traitement, avoir une cause pendante en déontologie peut avoir des effets directement sur la carrière du policier. De fait, une promotion ou une mutation peut être retardée ou empêchée même si, en bout de ligne, le dossier se termine en sa faveur.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le problème de l'intimidation continue de se poser au Québec même s'il n'atteint plus la virulence de l'époque durant laquelle les Hells Angels assassinaient des gardiens de prison et s'imaginaient pouvoir répandre la terreur parmi les intervenants du système de justice. Aujourd'hui, le problème se fait sentir de manière insidieuse et pernicieuse, surtout au Service de police de la ville de Montréal.

Avant de passer aux recommandations, il importe d'avoir des idées claires sur le sujet.

Comment poser le problème ?

Les données du sondage en ligne conduisent à distinguer deux catégories d'intimidation selon leur degré de gravité. La première catégorie regroupe les actes graves qui ont un impact réel. La deuxième est quantitativement plus importante, mais renvoie à des faits de moindre gravité.

Parmi les *intimidations graves mais peu fréquentes*, se trouvent les encerclements, les menaces de mort, les voies de fait graves, les complots de meurtre. La gravité de ces faits tend à augmenter quand le suspect est membre d'un groupe criminel, quand le policier n'est pas en service et quand les menaces entraînent des conséquences sérieuses pour la victime. Ces intimidations appellent une contre-attaque rapide et exemplaire : arrestation, poursuites, mesures de protection.

Parmi les intimidations fréquentes mais de faible gravité, nous trouvons les menaces voilées et les menaces de poursuites. Typiquement, nous sommes en présence d'un suspect qui réagit impulsivement et agressivement à un contrôle policier; l'incident n'entraîne généralement pas de conséquence pour l'agent de police.

Cependant ce n'est pas parce que certaines intimidations sont moins graves que d'autres que les services de police devraient les ignorer. Elles sont préoccupantes pour deux raisons : premièrement, par leur nombre, les intimidations moindres finissent par produire un effet d'usure avec le danger que les policiers les plus touchés en viennent à renoncer à intervenir quand ils le devraient ; deuxièmement, du côté des délinquants, les menaces laissées sans réponse paraîtront comme des encouragements à continuer et à surenchérir, ce qui pourrait produire un mouvement d'escalade vers des intimidations de plus en plus graves.

« L'intimidation, ça fait partie de la job » nous ont dit plusieurs policiers. En un sens, c'est vrai. Le tiers des 2438 policiers ayant répondu à la phase 1 du sondage ont été touchés par différents actes d'intimidation au cours d'une année. De plus, il est inévitable que des interventions qui sont dans la nature même de l'action policière fassent réagir des contrevenants impulsifs qui se laisseront aller à insulter et à menacer le policier. Plusieurs policiers ne prendront pas au sérieux les menaces et voudront les ignorer. Cependant, refuser de laisser passer les tentatives d'intimidation, cela fait aussi partie du travail policier.

Les paroles et gestes dont l'objectif est d'intimider des policiers posent trois problèmes interconnectés : premièrement, la peur compromet l'action policière ; deuxièmement, elle place les malfaiteurs dans un rapport de force avantageux ; troisièmement, elle affaiblit l'autorité des agents de la paix.

La peur

L'institution policière est nécessaire à la dissuasion : une des raisons de son existence est de faire peur aux bandits. Cependant il est douteux qu'un policier parvienne à intimider les bandits s'il a lui-même la peur au ventre. Qui aura peur de qui ? Telle est la question. Si c'est le délinquant qui craint la police, la dissuasion pourra jouer et la délinquance sera tant bien que mal tenue en échec. En revanche, si c'est la police qui a peur du délinquant, les agents seront paralysés et l'insécurité sévira. L'intimidation apparaît comme une arme entre les mains des voyous : ils l'utilisent pour réduire les policiers à la passivité. Les policiers devenus craintifs préféreront regarder ailleurs quand des malfaiteurs seront en faute. Cela se traduira par moins de contraventions, moins de contrôles, moins d'arrestations.

Que penser de cette passivité ? Une série de recherches américaines fournit une réponse claire. Elles portent sur l'opposition entre un policing interventionniste mesuré par une fréquence élevée de contraventions pour infractions routières et incivilités, d'une part, et, d'autre part, un policing marqué par la passivité qui se solde par très peu de contraventions. Or depuis 1978, des recherches sophistiquées comparant des villes américaines ont établi que plus les contraventions pour incivilités et délits de la route sont nombreuses dans une ville, plus les taux de vols qualifiés et d'homicides auront tendance à être bas (Wilson et Boland 1978; Sampson et Cohen 1988; Rosenfeld et coll. 2007; Messner et coll. 2007; Kubrin et coll. 2010). Pourquoi des initiatives soutenues contre des infractions de faible gravité se traduisent-elles par des réductions des taux de crimes graves ? Parce que ces interventions répétées fournissent aux policiers maintes occasions de contrôler des délinquants, de les fouiller, de les désarmer, de découvrir des biens volés. La criminologie nous a appris que le délinquant typique est polymorphe, ayant la mauvaise habitude de se livrer à une foule de transgressions incluant des délits de la route et des incivilités. Quand les policiers profitent de ces infractions pour sévir, ils dissuadent les malfaiteurs de perpétrer des crimes graves et de circuler armés (Cusson 2010).

Quand l'intimidation affecte les policiers au point de freiner leur action, la pression dissuasive sur les malfaiteurs se relâche ; ces derniers cessent d'avoir peur et ils se permettent de perpétrer des crimes graves. Pour produire de la sécurité, c'est la police qui doit intimider les malfaiteurs, et non l'inverse.

Le rapport de force

La longue histoire nous apprend que la police est devenue efficace à partir du moment où elle a été instituée en corps organisé, hiérarchisé et solidaire (Cusson 2010). Quand cette évolution est acquise, les policiers ne sont plus des individus isolés, exposés et réduits à se défendre par leurs propres moyens. Ils sont plutôt intégrés dans une puissante organisation qui les défend et les place dans un rapport de forces avantageux. Ainsi l'efficacité policière tient-elle à la cohésion de son organisation et à la solidarité qui unit les patrouilleurs à leurs supérieurs. Chaque policier est lié à son corps par un contrat implicite dont les termes sont les suivants : l'agent va sur la ligne de feu et, en contrepartie, son organisation le défend. Si la hiérarchie fait défaut au policier et reste les bras croisés quand des voyous le menacent, il pourrait conclure à une rupture de contrat et décider de s'embusquer. C'est le sens du commentaire qu'un policier a ajouté à la fin de notre sondage en ligne. Voici l'essentiel de son propos : « À trois reprises, j'ai constaté que le système auquel j'appartiens ne réagit pas à la violence que nous subissons. Dans ces trois cas, mon organisation ne m'a pas soutenu, craignant de mal paraître dans les médias. Dorénavant j'ai pris la décision d'éviter les lieux problématiques et je subirai l'intimidation sans broncher. »

Si une organisation policière se désolidarise de ses membres, ceux-ci cesseront de s'exposer; ils se mettront eux-mêmes hors jeu, ce qui permettra aux bandits de profiter d'un meilleur rapport de force. Une condition nécessaire de l'efficacité d'un service de police est donc la protection de son personnel contre l'intimidation. Par conséquent, un cadre d'un service de police ne devrait pas rester les bras croisés quand un patrouilleur l'informe qu'il vient de faire l'objet de menaces.

L'érosion de l'autorité

En matière de *policing*, le rapport d'autorité est aussi important que le rapport de forces. Quotidiennement, les agents demandent fermement à des citoyens de circuler, de faire cesser le tapage, de mettre un terme à une altercation. Dans de tels cas, les policiers tiennent à imposer leur autorité pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité. Et, quotidiennement, les citoyens obtempèrent, et tout en rentre dans l'ordre. Il arrive cependant qu'un individu se rebelle et en vienne à proférer des injures et des menaces. Les policiers sont alors placés devant le choix : aller jusqu'au bout de l'intervention, quitte à recourir à la force, ou renoncer à agir et tourner les talons. Dans cette deuxième éventualité, l'autorité de l'institution policière s'en trouve affaiblie. Et lors de la prochaine confrontation, il sera plus difficile pour le policier de s'imposer et plus facile pour les voyous de provoquer et de menacer de nouveau. Ainsi voyons-nous l'intimidation affaiblir l'autorité policière et gonfler l'arrogance des malfaiteurs. De ce point de vue, l'autorité est un capital qui se gagne au fil des confrontations victorieuses et qui se perd chaque fois que le policier cède devant l'intimidation.

Bref, les tentatives d'intimidation ne peuvent être tolérées parce qu'elles tendent à diffuser la peur, parce qu'elles affaiblissent la police dans son rapport de force avec les malfaiteurs et parce qu'elles minent l'autorité policière.

Le risque le plus pernicieux de l'intimidation est de conduire certains policiers à se réfugier dans la passivité : ils éviteront de patrouiller dans les secteurs chauds ; ils se retiendront de donner des constats d'infraction ; ils s'abstiendront de contrôler. Cette passivité nourrira l'arrogance des malfaiteurs, les encouragera à devenir de plus en plus menaçants jusqu'au jour où, exaspérés, quelques policiers réagiront vivement, ce qui conduira à un affrontement en règle aux conséquences imprévisibles.

L'examen des données du Plan de lutte contre l'intimidation et les résultats de notre sondage montrent que deux catégories de mesures peuvent être adoptées en cas d'intimidation : protéger le policier et sévir contre le suspect.

Par des mesures de protection, on empêche que les menaces ne se concrétisent et on évite que le policier ne soit de nouveau exposé à des menaces : le policier change ses habitudes ; il est transféré ; il déménage ; il porte une arme en permanence ; on installe un système d'alarme chez lui, etc.

Cependant il ne suffit pas de mettre le policier hors de danger, et il ne faudrait pas laisser croire aux auteurs de menaces qu'ils ont obligé la police à battre en retraite. Pour montrer que la police ne se laisse pas intimider impunément, il faut donc ajouter la répression à la protection. Le sondage en ligne fait voir que des actions contre le suspect sont prises dans 68% des cas : arrestation, accusation, enquête, rencontre avec le suspect pour l'avertir...

Recommandations

Recommandation 1. Nous recommandons que des formations sur la manière de répondre à l'intimidation soient dispensées à l'École nationale de police et au sein des services de police du Québec. Ces formations s'adresseraient aux candidats policiers ainsi qu'aux policiers qui viennent d'être nommés sergent.

Quelle ligne d'action un policier devrait-il adopter quand il est insulté, provoqué, menacé ou frappé ? Dans quels cas devrait-il ignorer l'outrage ? Exiger des excuses ? Rédiger une contravention ? Appeler du renfort ? Procéder à l'arrestation ? Les patrouilleurs inexpérimentés ne semblent pas au clair sur la conduite à tenir. Plusieurs policiers ont souhaité que des formations soient dispensées sur le problème de l'intimidation, sur ce qu'un policier peut faire quand il est confronté à un individu menaçant et sur ce qu'il peut attendre de sa hiérarchie. Ces formations pourraient être dispensées selon la méthode des cas ou en utilisant l'approche par problème. Des mises en situation comme celles qui se trouvent au tableau 6 pourraient être soumises à des groupes qui auraient pour tâche de trouver la meilleure solution à divers cas d'intimidation.

Le sondage en ligne nous a appris que les faits d'intimidation sont signalés « à un supérieur » par le policier dans presque la moitié des cas. Par ailleurs, plusieurs policiers ont exprimé leurs regrets que l'intimidation ne soit pas prise au sérieux par leur organisation. L'efficacité policière augmente quand les policiers sont protégés contre les menaces par leur organisation. Au cours des années à venir, plusieurs policiers du Québec atteindront l'âge de la retraite et seront remplacés par des agents sans expérience. Il importe que ces derniers soient formés à faire face aux tentatives d'intimidation auquel ils seront tôt ou tard confrontés.

Recommandation 2. Nous recommandons que la ville de Montréal et les autres grandes villes du Québec adoptent un règlement permettant de punir d'amende les individus qui outragent les agents de police et qui tiennent des propos intimidants.

Plusieurs policiers se sont plaints qu'à Montréal, nul règlement municipal ne réprime les menaces et les outrages aux policiers. Et est-ce un hasard si c'est à Montréal que les intimidations sont les plus fréquentes (72 % des patrouilleurs y ont été victimes d'intimidation au cours d'une année) ?

Il est vrai que le Code criminel canadien, à l'article 423.1, rend punissable d'un maximum de 14 ans de prison les individus qui profèrent des menaces d'user de violence envers une personne associée à la justice. Cependant le Code criminel, c'est l'artillerie lourde, et il paraît excessif d'y recourir quand il s'agit d'une intimidation de moindre gravité. D'autant que les tribunaux étant déjà engorgés, on ne voit pas comment les magistrats pourraient traiter un grand nombre d'affaires de cette nature. Ainsi, on ne peut attendre grand-chose de poursuites criminelles pour des faits d'intimidation mineurs. Pour de tels cas, un règlement municipal se présente comme une solution plausible. Cette option s'offre aux

policiers dans certaines municipalités du Québec en leur donnant le pouvoir d'émettre un constat d'infraction lorsqu'ils sont la cible d'injures ou d'insultes.

Curieusement, la ville de Montréal n'a pas cru bon d'édicter un semblable règlement, bien qu'il en ait été question à quelques reprises. Ainsi en 2009, une journaliste de La Presse a rapporté que la ville envisageait de sanctionner les injures adressées aux agents de la paix. La Fraternité des policiers de cette ville a plusieurs fois proposé cette modification pour « calmer les ardeurs » des individus qui insultaient les policiers et pour empêcher les situations de dégénérer. Au moment d'écrire ces lignes, les policiers de Montréal restent sans moyen devant les injures et les menaces modérément graves.

Un tel règlement ne risque-t-il pas de donner lieu à des abus ? Pour éviter que certains agents de police en fassent trop ou trop peu, nous suggérons que chaque constat pour contravention d'outrage et de menace soit autorisé par le supérieur immédiat du policier. Ainsi la décision ne serait-elle pas laissée à la seule initiative de l'agent (qui risque de se trouver en position de juge et partie dans l'affaire). Nous pensons aussi que les formations sur l'intimidation recommandée au point précédent contribueront à prévenir les excès.

Recommandation 3. Nous recommandons que les services de police du Québec ajoutent dans leur mode de fonctionnement des indications sur les actions à prendre en cas d'intimidation.

Quelle ligne de conduite les policiers et leurs supérieurs immédiats devraient-ils adopter en matière d'intimidation? Dans quelles circonstances le policier devrait-il demander du renfort? Donner un constat des infractions à un règlement municipal? Arrêter le suspect? Des directives claires sur de telles questions aiderait les policiers à garder le juste milieu entre trop d'intervention ou trop peu.

Recommandation 4. Nous proposons au Commissaire à la déontologie policière qu'il adopte des procédures visant à examiner de manière expéditive les plaintes de manière à ne conserver que celles qui sont fondées et à statuer sans délai sur les plaintes frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi.

Il est clair que les plaintes en déontologie policière sont utilisées régulièrement par des malfaiteurs à des fins d'intimidation : 78 % des policiers intimidés rapportent que le suspect les avait menacés de poursuites civiles ou en déontologie (tableau 3). Sachant qu'une condamnation pour faute déontologique risque de compromette une carrière, les policiers ne prennent pas ces menaces à la légère. Or les policiers souffrent des trop longs délais pris pour statuer sur des plaintes souvent non fondées. Tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas prise, le policier concerné reste dans une incertitude qui nuira à sa détermination et à la qualité de son travail.

Recommandation 5. Nous recommandons que le Plan de lutte contre l'intimidation des intervenants du système judiciaire (PLI) soit maintenu et que les ressources nécessaires à son bon fonctionnement continuent de lui être attribuées.

Le PLI est le résultat d'une concertation des organismes policiers, judiciaires et correctionnels visant le partage de l'information, la coordination des initiatives et la mise en place de mesures de sécurisation des intervenants visés par une menace. La Sûreté du Québec en assure la gestion. C'est dans le cadre du PLI que les signalements sont enregistrés sur une base de données ; qu'ils sont évalués et que sont coordonnées les actions de sécurisation et de judiciarisation. Le PLI se révèle comme une initiative nécessaire et valable. Il réalise une coordination des actions et sensibilise les organismes au problème. Cependant les personnels affectés au PLI ne peuvent agir chaque fois qu'une intimidation se produit au Québec, surtout en matière de faits de moindre gravité. Notre sondage en ligne -- qui n'a rejoint qu'une fraction de tous les policiers du Québec -- a permis de découvrir que, sur 2438 répondants, 781 avaient été touchés au moins une fois par l'intimidation. Les données montrent l'importance et la nécessité de maintenir le PLI et de s'assurer que dans chacune des organisations, un porteur de dossier soit désigné et appuyé dans ce rôle.

RÉFÉRENCES

Cusson, M. (2010). L'Art de la sécurité. Les enseignements de l'histoire et de la criminologie. Montréal : Hurtubise.

Denys, C. (2002). Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge. Paris : L'Harmattan.

Gauvard, C. (2005b). La police avant la police, la paix publique au Moyen Âge. In Aubouin, M.; Teyssier, A.; Tulard, J, dir. *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*. Paris : Robert Laffont. Bouquins.

Gonthier, N. (1992). *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe et XVIe siècle.* Turnhout : Brepols.

Guénée, B. (1963). *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge* (1380 et – 1505), Paris : Belles Lettres.

Kubrin, C. E.; Messner, S. F.; Deane, G.; McGeever, K.; Stucky, T. D. (2010). Proactive Policing and Robbery Rates across US Cities. *Criminology*. V. 48, n. 1 p. 57-97.

Messner, S. F., Galea, S., Tardiff, K. J. Tracy, M. Bucciarelli, A.; Piper, T. M. Frye, V. Vlahov, D. (2007). Policing, Drugs, and the Homicide Decline in New York City in the 1990s, *Criminology*, 45, 2, pp. 385-414.

Rosenfeld, R.; Fornango, R.; Renfigo, A. F. (2007). The Impact of Order-maintenance Policing on New York City Homicide and Robbery Rates; 1988-2001. *Criminology*. Vol. 45, n. 2 p. 355-384.

Sampson, R. J.; Cohen, J. (1988). Deterrent Effects of the Police on Crime: Replication and Theoretical extension. *Law and Society Review*. V. 22, 163-89.

Van Dijk, J. (2008 . The World of Crime. Thousand Oaks CA: Sage.

Wilson, J. Q.; Boland, (1978). The Effect of the Police on Crime. *Law and Society Review*. 12. p. 367-390.

LES AUTRES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

Tableau 38 : Incidents d'intimidation des autres services de police municipaux (en fréquences)

	Intimidation		
	Oui	Non	Total (n)
Service de police de Longueuil	4	19	23
Service de police de la ville de Granby	5	15	20
Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville	3	13	16
Service de la sécurité publique de Repentigny	5	11	16
Régie intermunicipale de police Rousillon	1	11	12
Service de police de St-Jérôme	6	6	12
Service de police de L'Assomption	5	6	11
Service de police de la ville de Bromont	3	7	10
Service de police de Châteauguay	3	3	6
Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu	2	3	5
Service de police de la ville de St-Georges	2	3	5
Service de police de Terrebonne	0	3	3
Service de police de la ville de Blainville	0	2	2
Service de police régionale de Deux-Montagnes	1	1	2
Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	0	1	1
Service de la sûreté municipale de la ville de Thetford	0	1	1

LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR L'INTIMIDATION VISANT LES PROCUREURS

La plupart des procureurs étaient en devoir lors des événements d'intimidation et c'est principalement au Palais de justice, dans la salle d'audience ou en sortant de la salle que les événements ont eu lieu. Dans ces cas, il peut s'agir de menace : « « je vais régler le cas de la procureure », parfois des insultes, des regards menaçants. Lors de ces événements, il n'est pas rare que les suspects adoptent une attitude sarcastique à l'endroit des procureurs. Par exemple, comme et le fait de féliciter le travail du procureur, lui faire un clin d'œil.

Certains procureurs ont été intimidés en dehors de leurs heures de travail. Ils étaient tous à leur domicile. Peut être des dommages à la propriété.

Des informations contenues dans la base de données indiquent que la grande majorité des événements impliquant un procureur sont perçus comme des actes d'intimidation. Dans quelques cas, il est indiqué qu'on ne sait pas si l'événement en est un d'intimidation. Cependant, le résumé de certains de ces événements porte plus à croire que c'est effectivement le cas. (Il s'agit peut-être d'une erreur de saisie de données.)

Les actes qui portent atteinte à l'intégrité physique des procureurs sont nombreux. Cependant, en aucun cas, ils ont été intimidés par des gestes directs comme par exemple des voies de fait. Il est vrai que, contrairement aux policiers qui interviennent directement sur le terrain, les procureurs se retrouvent moins, lors de leur travail, dans des situations qui pourraient dégénérées par des actes physiques. Toutefois, ils sont physiquement ciblés par le biais de menaces et pour la plupart, il ne fait aucun doute que ce sont des menaces de mort.

La plupart des menaces ont été faites en l'absence d'interaction physique entre la victime et le suspect. Fait intéressant, c'est notamment par l'intervention d'un tiers que les procureurs ont eu connaissance de la menace.

Cependant, il apparait que certaines des menaces de mort rapportées par des tiers ne font pas toute référence spécifiquement au procureur. De fait, si parfois il est question spécifiquement du procureur en question comme par exemple le cas de la dame qui rapporte à un tiers qu'elle aimerait tirer une baller derrière la tête du procureur, il arrive que la menace est lancée de façon plus large mais incluant le procureur. Par exemple, « je suis en dedans y'a quelqu'un qui va payer pour ça » ne cible pas spécifiquement le procureur mais étant rattaché au dossier du suspect, il peut être la cible.

D'autres menaces ne sont pas aussi explicites, « on va se voir » mais selon le procureur, le ton n'était pas « fraternel ».

Dans deux cas, il y a eu des dommages aux véhicules des procureurs faits par des inconnus. Sans savoir s'il s'agissait expressément d'un acte d'intimidation, l'un des procureurs a signalé l'incident qui s'est déroulé dans le stationnement d'un palais de justice exempt de caméras de surveillance.

Dans certains dossiers, les suspects insultent les procureurs. Contrairement aux policiers, les insultes semblent moins courantes et dans un cas seulement les suspect a insulté le procureur en pleine face en raison d'un verdict en sa défaveur. Dans les autres dossiers, c'est par lettre ou par téléphone que les injures sont faites. Pour le téléphone, le suspect est inconnu.

Dans deux cas, les suspects font référence à la vie privée des procureurs probablement pour susciter une certaine crainte. « Je vais savoir où tu habites ». Dans un dossier, c'est la femme du suspect qui entre en contact par téléphone au domicile du procureur. La femme lui parle de sa fille fournissant des détails précis laissant entrevoir qu'elle a véritablement vu la procureure en compagnie de sa fille.

Dans certains dossiers, les suspects, recevant soit un verdict ou une sentence, ont eu des gestes de « provocation » à l'égard des procureurs. Par exemple, applaudir le procureur, le féliciter de son « bon » travail.

Ce n'est qu'uniquement dans un dossier qu'un suspect, inconnu, menace de salir de la réputation de la procureure à son avantage dans sa cause.

Dans la très grande majorité des dossiers, les suspects sont connus, sans lien connu avec une organisation criminelle. Plusieurs ont des antécédents criminels dont comportant des crimes avec violence. Certains ont des antécédents d'intimidation. Certains des suspects étaient déjà détenus.

Dans plusieurs dossiers, le résumé de l'événement ne permet pas de présumer l'intention qui se cache derrière le geste.

Mais dans certains des cas, si on ne peut dire si l'acte est en relation direct avec un dossier en particulier, certains des événements sont dans un but de faire peur ou du moins de déstabiliser. On ne peut pas savoir s'il s'agit d'une certaine forme de vengeance.

Dans plusieurs dossiers, il apparaît que l'individu réagit à une sentence ou à un verdict.

Pour les procureurs dont le résumé de l'événement fait état de leurs sentiments, ils trouvent dérangeant, préoccupant ou parfois craignent les actes. Certains craignent pour leur sécurité personnelle ou pour leur famille. Même si certains ne se sentent pas en danger, les événements préoccupent les victimes.

DES RÉSUMÉS D'INCIDENTS D'INTIMIDATION EXTRAITS DU PLI

« L'agent A procède à l'arrestation du suspect (C) le 200*-0*-03. Le 200*-0*-06, l'agent A et sa conjointe se dirige au Mc Donald. Cette journée, celui-ci n'était pas en fonction. À la sortie, dans le stationnement, 3 individus de race noire s'approchent d'eux. C lui crie : " Hey tu me reconnais-tu? " À ce moment, l'agent A ne le reconnait pas et tente de l'ignorer. C continue de s'approcher et crie très fort " Estie d'cochon...tu me reconnais...t'a pas fini avec moi". Plusieurs passants se retournent pour regarder la situation. Alors que la conjointe est dans la voiture, un des autres individus se dirige à l'arrière de la voiture, afin d'y éviter qu'il le quitte. C crie également : " Qu'est-ce que tu vas faire asteure que t'as pas ton gun?" C avance à plus ou moins 1 pied de l'agent A et continue à l'insulter. L'agent A lui demande à 2 reprises de quitter, car il allait encore être dans le trouble. C fait un signe de tête vers les 2 autres individus et ils quittent à pied en se retournant à plusieurs reprises en continuant d'insulter et en faisant des doigts d'honneur. Seul C a adressé la parole à l'agent A. L'agent A a reconnu C étant donné qu'il est connu de leur service. C fut arrêté à son domicile et libéré avec une promesse et conditions. Aucune déclaration écrite de la part de C. »

« Le 30 novembre dans le dossier *** lors d'une intervention policière sous la supervision du lt B le suspect P est mis en état d'arrestation pour menace. Suite à son arrestation, il dit au lt B qu'il sait ou il demeure et que lui ou ses chums vont lui faire passer un mauvais quart d'heure. Il indique l'endroit où est la maison du lt B. Le 2 décembre 200*, le lt B est chez lui avec son épouse et ses enfants. Il remarque trois véhicules différents qui surveillent sa maison. Dans un des véhicules il reconnaît le suspect P qu'il a arrêté le 30 novembre. Le véhicule part rapidement voyant le policier. Peu de temps après, B revoit le véhicule avec les deux occupants. Il y a une conversation, le policier B leur demande ce qu'ils veulent, P lui répond "je te l'avais dit que je trouverais ta maison". Le passager lui dit qu'il n'est nerveux pas de gun sans ses chums. Par la suite P lui dit que le policier doit lui amener 60\$ chez lui et lui donner les noms des policiers l'ayant arrêté et qu'il finira par les trouver aussi. Suite à cette demande, B les a informés qu'il allait porter plainte à la SQ. Ce qu'il a fait le jour même. Un peu plus tard vers 18h le même jour le lt B est sorti de chez lui, il a remarqué le troisième véhicule qui se fait intercepter par la SQ près de sa maison. Il reconnaît alors que le conducteur est le passager qui était avec P lors des menaces et de l'extorsion. Soit R. »

« Le suspect est en liberté après avoir purgé une peine après s'être reconnu coupable de menace de mort sur policier survenu le 200*-10-** dans le dossier ***. Le 200*-11-** vers 9h00, il est arrêté pour désordre. Suite à cette arrestation il dit les numéros matricules des constables et les menaces de mort en disant qu'il va les faire sauter, qu'ils vont mourir. Il dit que ça fait des années qu'il endure, il se déclare aussi un striker tout en montrant ses tatous. »

« Le juge C a prononcé son jugement sur le verdict pendant environ 30 minutes. Dès le début Monsieur D était très colérique et agressif. Son regard pointait continuellement en ma direction. Il avait les poings serrés, bouche crispée, regard menaçant, il soufflait et sautillait dans le box des accusés. Les gardiens l'ont tenu tout au long du jugement. Il m'a

fait un clin d'oeil et j'ai répliqué. Je me sentais impuissant devant la situation par respect du décorum, mais en même temps je ressentais un besoin de me protéger face à son comportement. À la fin, Monsieur D a dit : "je vais t'avoir". Dès ce moment je me suis levé et demandé au juge de suspendre. Pendant ce temps D criait des injures à mon endroit, le juge n'a pas intervenu. J'ai demandé que l'on sorte Monsieur D...les agents ont réagi dans l'immédiat et avec bousculade. Il s'agit d'un individu avec plusieurs antécédents judiciaires en matière de violence contre la personne. Selon les agents, il est difficile à contrôler en prison également (à Bordeaux on ne le veut plus!) Suite aux discussions avec les gens présents, D a dit à plusieurs reprises qu'il allait me chercher. Bref, j'ai porté une plainte officielle aux constables spéciaux. »

« Alors que le policier retourne à son domicile après une soirée, il remarque un individu par terre et deux autres qui gesticulent et crient en sa direction. Il quitte toujours à bord de son van, et va composer le 9-1-1 à une station service pas très loin. Il veut retourner chez lui, il ne voit plus personne sur la rue et s'approche. Rendu face à chez lui, il voit un des individus qui semble l'attendre. Il accélère pour quitter, le suspect cours derrière lui et quelques secondes plus tard, il entend des coups de feu. Il ne sera pas atteint. Le suspect est arrêté quelques minutes plus tard. »

« Dans le cadre d'un projet visant une problématique reliée aux gangs de rue, les policiers enquêtent des individus qui consomment de l'alcool dans un parc. Lors de l'intervention, les policiers sont entourés par les sujets, qui avancent sur eux. Ils sont agressifs, crient et attirent l'attention des passants. Ils doivent faire appel à du renfort pour reprendre le contrôle. Des situations de ce genre sont assez fréquentes dans ce secteur. »

« La policière reçoit un appel d'un sujet à qui elle n'a pas eu affaire depuis un an. Il lui téléphone, en plein milieu de la nuit, au poste où elle travaille. Il lui dit qu'il planifie quelque chose, sans vouloir dire quoi. Il dit "qu'il sait qu'elle est sur le groupe *, qu'elle travaille de nuit et qu'elle termine à 07:30". Le même sujet a déjà tenté de faire croire à des policiers, qu'il était le copain de la policière. Selon les policiers de ce secteur, le sujet aurait des liens avec les gangs de rue. »

« Suite à un appel pour des individus volant dans des véhicules les policiers interceptent deux suspects répondant à la description. Suite à cette interception les jeunes résistent et d'autres individus encerclent les policiers dans le but de libérer les deux suspects. Ils font des menaces de piquer les policiers et un des suspects leur lance une bouteille pleine. Les policiers doivent utiliser leur bâton pour repousser les suspects. »

« Le suspect fut intercepté dans la soirée suite à une infraction au CSR par la suite il fut fouillé et arrêté pour désordre car il menaçait les policiers de leur faire perdre leur job, les injuriait et criait après eux, une fois calmé il le relâche. Plus tard dans la nuit, les policiers sont appelés pour du désordre à la sortie du Bar, lors de l'intervention policière, le suspect filme avec son cellulaire en criant que les policiers sont racistes et que les policiers vont tous perdre leur job, il ne collabore pas à la demande des policiers de fermer le cellulaire il

continue de crier et d'autres personnes commencent à encercler les policiers. Les policiers procèdent à l'arrestation du suspect dans le véhicule le suspect déclare qu'il les filme et les enregistre et qu'il va leur faire perdre leur job. Il va porter les enregistrements à TQS et TVA. Deux constats d'infraction furent remis pour désordre et insultes. »